



PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES RETRAITES

INTERVENTIONS DES SÉNATEURS SOCIALISTES

DISCUSSION DES ARTICLES 28 À 31
ET EXPLICATION DE VOTE

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DE LA SÉANCE PUBLIQUE
DES 18 ET 19 OCTOBRE 2010

Article 28
(Non modifié)

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 732-56 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Sont affiliées au régime de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire les personnes ayant, à compter du 1er janvier 2011 ou postérieurement à cette date, la qualité d'aide familial telle que définie au 2° de l'article L. 722-10 ou la qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole telle que définie à l'article L. 321-5. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 732-58 est ainsi rédigé :

« – par le produit des cotisations dues, au titre de ce régime, par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole pour leurs propres droits et, le cas échéant, pour les droits des bénéficiaires mentionnés au IV de l'article L. 732-56 ; »

3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 732-59, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les personnes mentionnées au IV de l'article L. 732-56, l'assiette des cotisations est égale à un montant forfaitaire fixé par décret. » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 732-60 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « personnes affiliées » sont remplacés par les mots : « chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole affiliés » ;

b) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les aides familiaux et les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole affiliés au présent régime bénéficient, à compter de la date d'effet de leur retraite mentionnée aux articles L. 732-34 et L. 732-35, et au plus tôt au 1er janvier 2011, d'une retraite exprimée en points de retraite complémentaire. » ;

5° L'article L. 732-62 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de décès d'un aide familial ou d'un collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole après le 31 décembre 2010, son conjoint survivant a droit au plus tôt au 1er janvier 2011 à une pension de réversion du régime complémentaire s'il remplit les conditions personnelles prévues au premier alinéa. Cette pension de réversion est d'un montant égal à 54 % de la pension de retraite complémentaire dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré. Toutefois, lorsque la pension de retraite n'a pas été liquidée au jour du décès de l'assuré, cette pension de réversion est versée sans condition d'âge si le conjoint survivant est invalide au moment du décès ou ultérieurement, ou s'il a

au moins deux enfants à charge au moment du décès de l'assuré. »

JACQUELINE ALQUIER, SÉNATRICE DU TARN

L'article 28 vise à étendre la retraite complémentaire obligatoire – la RCO – du régime des exploitants agricoles aux aides familiaux et aux collaborateurs de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Cette extension était réclamée depuis longtemps. C'est une avancée que nous saluons, même si cette demande aurait pu être satisfaite plus tôt puisqu'une proposition de loi du groupe socialiste à l'Assemblée nationale, portant sur le même objet, a été rejetée en janvier dernier. Cette proposition de loi allait d'ailleurs plus loin : elle prévoyait une contribution de l'État pour la mise en place de cette extension, comme lors de la mise en place de la RCO par le gouvernement Jospin. Les chefs d'exploitation avaient alors bénéficié de droits gratuits.

Dans le présent texte, nous aurions apprécié une telle mesure d'accompagnement. Ce serait digne et respectueux du travail fourni par les agriculteurs pour le bien commun : ils nous nourrissent, offrent un poumon vert à nos villes, entretiennent les espaces ruraux...

Cet article vient donc normaliser une situation dont vous reconnaissez vous-mêmes, fût-ce avec retard, qu'elle était anormale, mais nous en prenons acte !

Néanmoins, en permettant l'affiliation à la RCO des aides familiaux et collaborateurs d'exploitation à compter du 1er janvier 2011, vous excluez un grand nombre de personnes du bénéfice de la loi.

Il faut donc, pour être complètement juste, élargir le champ d'application très restreint de ce projet de loi, qui remet à un avenir lointain une avancée dont les aides et conjoints ont besoin maintenant, alors qu'ils se trouvent aujourd'hui trop souvent dans une situation de précarité inacceptable du fait de l'indigence des retraites agricoles versées.

L'examen de cet article me donne l'occasion d'insister à nouveau sur la baisse constante du pouvoir d'achat des agriculteurs et de leurs ayants droit.

La dernière revalorisation, de l'ordre de 25 euros mensuels, n'a concerné que les personnes ayant eu une carrière complète. Elle est loin de leur permettre de percevoir les 85 % du SMIC attendus puisque le montant minimum atteint aujourd'hui péniblement 645 euros pour une carrière complète de chef d'exploitation et 512 euros pour un conjoint ayant également effectué une carrière complète.

Il paraît alors nécessaire de revenir sur une demande légitime, soutenue par notre groupe lors des débats à

l'Assemblée nationale : il faut que le montant d'une pension de retraite agricole ne puisse pas être inférieur à l'allocation de solidarité aux personnes âgées, qui remplace le minimum vieillesse et assure un revenu minimal de 709 euros.

YANNICK BOTREL, SÉNATEUR DES CÔTES-D'ARMOR

Cet article apporte une avancée, dans la mesure où il tend à permettre l'extension du bénéfice de la retraite complémentaire obligatoire aux aides familiaux et aux conjoints collaborateurs, qui en étaient exclus jusqu'à présent.

Toutefois, cette amélioration ne change pas le fond du problème : la faiblesse des retraites agricoles.

Les conditions de ressources des retraités agricoles sont inacceptables. Qu'on en juge : ces ressources s'élèvent, en moyenne mensuelle, à 645 euros pour un chef d'exploitation et 512 euros pour son conjoint, et ce pour une carrière complète.

Il s'agit des retraites les plus basses en France. Elles n'atteignent même pas 75 % du SMIC. D'ailleurs, 90 % des monopensionnés du secteur agricole vivent en dessous du seuil de pauvreté, qui est de 817 euros par mois.

Injustice supplémentaire, les pensions agricoles se calculent sur toute la carrière, soit 162 trimestres à ce jour, alors que celles du régime général se calculent sur les vingt-cinq meilleures années.

Ce mode de calcul est désavantageux en raison de l'incertitude des recettes. Les années d'exercice déficitaire, sur 41,5 années, seront hautement préjudiciables au calcul de la retraite, alors qu'un calcul sur les vingt-cinq meilleures années mettrait les exploitants dans une situation moins défavorable.

Dès lors, l'extension du bénéfice de la RCO aux aides familiaux et aux conjoints collaborateurs ne peut être qu'accueillie avec satisfaction, une satisfaction toutefois relative. En effet, il s'agit simplement de la réparation d'une injustice flagrante.

Il y a fort à parier que cette avancée se traduira par une augmentation des cotisations sociales, qui pèsent déjà lourdement dans les comptes des exploitations. De plus, nous ne pouvons que déplorer la date d'application du 1er janvier 2011, dans la mesure où elle prive ceux qui prennent actuellement leur retraite ou qui sont déjà en retraite du bénéfice de ces mesures.

Bien entendu, le groupe socialiste du Sénat a déposé un amendement visant à étendre le champ d'application du bénéfice de la RCO dans ce cadre, mais il doit se contenter de demander un rapport pour ne pas tomber

sous le coup de l'article 40.

Cette situation n'est en effet pas acceptable pour les personnes qui sont actuellement retraitées, qui remplissent les critères et dont les conditions sociales sont plus que précaires. Il s'agit d'un manque de cohérence avec les autres systèmes de retraite. De plus, le système mis en place supprime les points gratuits, qui existaient avant le 1er janvier 2009.

Ce projet de loi portant réforme des retraites aurait mérité une vraie réflexion sur la situation des retraités agricoles et de leurs conditions de vie. Les articles 28 et 29 effleurent seulement la question, ne proposant que des palliatifs à une situation méritant une refonte globale. D'ailleurs, nous l'avons dit, envisager le départ en retraite à 62 ans ne semble pas réaliste. On ne tient compte ni des travaux pénibles effectués, ni de la charge de travail, par tous les temps et avec des horaires extrêmes, ni des vacances réduites et souvent inexistantes, ni des débuts de carrière précoces, ni des difficultés en fin de carrière, ni des tâches lourdes.

Au-delà, c'est un manque de prise en compte de la paupérisation grandissante des agriculteurs et des retraités de l'agriculture.

Globalement, le pouvoir d'achat des agriculteurs baisse. La revalorisation des pensions ne concerne que des personnes ayant effectué une carrière complète. Ainsi, la revalorisation prévue dans la loi de finances pour 2009 n'a touché que 10 % des retraités agricoles.

Nous ne pouvons donc pas être défavorables aux mesures proposées à cet article, mais il faut régler, de toute urgence, la question des retraites agricoles, dans un esprit de justice sociale et de refus de la précarisation des agriculteurs retraités.

CHRISTIANE DEMONTÈS, SÉNATRICE DU RHÔNE

La retraite des agriculteurs n'est certainement pas une problématique nouvelle. Elle concerne très directement 4 millions de nos concitoyens, soit, à parts égales, 2 millions de salariés et 2 millions de non-salariés.

Dire que les agriculteurs sont très inquiets est une lapalissade. Comment ne le seraient-ils pas quand les pensions des anciens exploitants figurent parmi les retraites françaises les plus faibles ? Nombreux sont les retraités agricoles à ne pas atteindre le minimum vieillesse alors qu'ils justifient d'une carrière complète.

Les chiffres sont sans appel : 645 euros de retraite de base par mois en moyenne pour les chefs d'exploitation, selon la FNSEA, et 745 euros par mois en moyenne si l'on compte la retraite complémentaire, contre environ 1 200 euros par mois pour l'ensemble des retraités français, retraite complémentaire comprise.

La raison fondamentale de ces faibles montants réside dans la faiblesse du revenu des agriculteurs. Comment en serait-il autrement lorsque la prestation dépend de la cotisation versée, elle-même assise sur le revenu ? Or plus de 65 % des exploitants déclarent moins de 16 000 euros de revenu annuel.

La part la plus importante de la retraite étant proportionnelle au revenu, il n'est pas étonnant que la retraite totale soit faible. Un élément majeur tire les retraites paysannes vers le bas : les périodes de crise sanitaire d'élevage, de crise de commercialisation des fruits et légumes ou de cours bas pour les céréales « plombent » le revenu et font mécaniquement chuter le nombre de points de retraite.

De plus, les pensions des agriculteurs, à la différence de celles de la plupart des salariés, ne sont pas assises sur les vingt-cinq meilleures années, mais adossées au revenu moyen de toute leur carrière.

Ces montants sont aussi la conséquence de l'état dans lequel se trouve notre monde agricole. Depuis de trop nombreuses années, il est soumis à la déréglementation, à la constante pression à la baisse des prix de vente et à l'augmentation des coûts de production. Prise en tenaille, notre agriculture connaît une crise sans précédent. Celle-ci n'épargne aucun territoire, aucune filière. Partout, les femmes et les hommes qui travaillent dans ce secteur essentiel à notre société enregistrent des baisses de revenu impressionnantes, qui avoisinent les 34 % en moyenne.

Dans ce contexte fait d'urgence et de nécessaire mise en perspective, nous espérons que la loi de modernisation de l'agriculture apporterait enfin des réponses : mais rien, ou si peu d'avancées ; en tout cas, pas de réglementation, pas de prix plancher. Ainsi, l'objectif de stabilisation des revenus agricoles n'est pas atteint, et le rapport de force déséquilibré en faveur des industriels et distributeurs, qui pénalise tant le monde agricole, est toujours aussi prégnant. Certains évoquent même le risque de voir 200 000 à 300 000 emplois menacés à court terme dans ce secteur.

Un plan quinquennal destiné à relever les retraites de base des agriculteurs avait vu le jour sous le gouvernement de Lionel Jospin, qui s'était engagé budgétairement au nom de la solidarité nationale. Les retraites des chefs d'exploitation avaient été relevées de 29 %, celles des veuves de 49 %, et celles des conjoints ou aide familiaux de 80 %. L'effort budgétaire était allé croissant, et était passé de 1,1 milliard à 2,2 milliards de francs de 1999 à 2002.

Conjointement, un régime complémentaire obligatoire avait vu le jour. Compte tenu du régime démographique, l'État avait pris à sa charge le tiers du montant à verser aux 475 000 chefs d'exploitations.

Récemment, une proposition de loi émanant de notre collègue député Germinal Peiro a été débattue à l'Assemblée nationale. Elle visait à étendre ce dispositif de retraite obligatoire aux conjoints et aides familiaux... L'UMP l'a rejetée !

Le 11 septembre 2007, le Président de la République déclarait, à Rennes : « Ces inégalités, on les retrouve pour vos anciens. Et là aussi j'ai envie de dire la vérité. Les retraites moyennes agricoles sont de moins de 400 euros par mois. Et ce n'est pas parce que les agriculteurs manifestent moins, en tout cas les retraités, que cette injustice est plus acceptable. Qui peut dire que c'est une situation digne et équitable, alors que le métier est par ailleurs si rude ? Et je pense aussi aux veuves. (...) Je vais changer cette situation parce qu'elle est indigne ». On retrouve bien là la tonalité des propos du Président de la République !

Dans les faits, ce texte ne propose rien ou presque rien. Certes, il y a bien la mesure consistant à étendre le bénéfice de la retraite complémentaire obligatoire agricole à partir du 1er janvier 2011, ou postérieurement à cette date, mais elle ne s'adresse pas aux retraités.

Nous le savons tous, les agriculteurs n'ont jamais demandé une aumône, ils ne demandent que leurs droits.

Bref, si cet article constitue une timide avancée, il reste bien en deçà des attentes du monde agricole, et notamment des agriculteurs âgés.

Présentation de l'Amendement n°267

JEAN DESESSARD, SÉNATEUR DE PARIS

Cet amendement vise à garantir aux paysans, ici les chefs d'exploitation agricole et leurs conjoints, une retraite décente, correspondant à 85 % du SMIC.

La baisse des revenus agricoles touche l'ensemble des pays européens. Cette situation dramatique n'est que la conséquence logique d'une politique agricole calamiteuse, abandonnée aux seules lois du marché.

En 2009, le revenu des agriculteurs français a chuté de plus d'un tiers, pour se situer à 1 200 euros par mois en moyenne. Le revenu d'un producteur de lait, chef d'une exploitation moyenne, s'élève environ à 700 euros par mois.

La situation n'est guère plus enviable pour les retraités agricoles. En effet, pour des raisons historiques qui n'ont plus lieu d'être aujourd'hui, le régime dont dépendent les non-salariés agricoles, la MSA, ne leur garantit pas des pensions similaires à celles du régime

général.

Les exploitants agricoles perçoivent parfois une pension inférieure à 85 % du SMIC, même quand ils ont effectué une carrière complète. En 2007, près de 80 % des non-salariés agricoles, comme les chefs d'exploitation et leurs conjoints, percevaient moins de 750 euros par mois. Cela concerne près de 330 000 personnes, qui vivent donc en dessous du seuil de pauvreté. Les femmes, en tant que conjointes, dépassent rarement 498 euros par mois.

Trop souvent, les retraites des agriculteurs sont des plus modestes. Sur les 400 000 agriculteurs à la retraite mono-pensionnés, 40 % touchent moins de 500 euros mensuels, et 40 % touchent entre 500 et 750 euros.

Par ailleurs, nombreux sont ceux qui ont commencé à travailler dès 14 ou 16 ans et ceux qui continuent à travailler la terre bien au-delà de l'âge de 60 ans.

Les revalorisations annoncées par le Gouvernement en 2009 n'ont pas été à la hauteur des attentes du monde agricole. Sur plus de 1,7 million de non-salariés agricoles retraités, seules 190 000 des plus petites retraites ont bénéficié d'une revalorisation, d'environ 11 %. Précisons que 80 % des revalorisations ont été d'un montant inférieur à 50 euros par mois, et 40 % d'un montant inférieur à 10 euros par mois.

Je vous invite à voter cet amendement, qui vise à répondre aux attentes du monde paysan en garantissant aux exploitants agricoles et à leurs conjoints une pension décente à hauteur de 85 % du SMIC.

JEAN DESESSARD, SÉNATEUR DE PARIS POUR EXPLICATION DE VOTE

Je ne peux pas être d'accord avec le ministre et le rapporteur puisque mon amendement tend à accorder aux agriculteurs une retraite décente correspondant à 85 % du SMIC.

Le rapporteur a parlé d'incohérence : ce mot me choque, car nous parlons de gens qui ont travaillé toute leur vie...

Je maintiens cet amendement, que vous êtes en droit de ne pas voter. Mais le mot « incohérence » était de trop !

L'amendement n'est pas adopté.

CLAUDE JEANNEROT, SÉNATEUR DU DOUBS POUR EXPLICATION DE VOTE SUR L'ARTICLE 28

Dans ce projet de loi sur la « réforme » des retraites, texte globalement régressif, l'article 28 constitue une exception, même si elle est quelque peu timide.

Il s'agit d'étendre le bénéfice de la retraite agricole complémentaire obligatoire aux aides familiaux et aux collaborateurs de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

La retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles, mise en place par la loi du 4 mars 2002 « tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles », était inscrite dans un mouvement de fond en faveur de la justice sociale, que le gouvernement de gauche issu des élections législatives de 1997 avait accéléré très fortement.

Malheureusement, les deux catégories essentielles, mais insuffisamment reconnues, des aides familiaux et des conjoints collaborateurs, sur lesquelles a reposé une grande part de la capacité de développement de notre agriculture, notamment durant la seconde moitié du XXe siècle, n'avaient pu être intégrées initialement dans la loi.

La volonté de les inclure, dans le prolongement de l'extension alors mise en œuvre en faveur des non-salariés agricoles, avait tout de même été affichée, à travers l'article 5 de la loi du 4 mars 2002, qui précisait que le Conseil supérieur des prestations sociales agricoles était chargé de faire « des propositions sur son extension aux conjoints et aux aides familiaux ».

Depuis lors, aucune évolution n'est venue de la majorité gouvernementale, ni pendant les discussions sur le projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche ni lors de l'examen d'une proposition de loi déposée par notre collègue député Germinal Peiro.

Aujourd'hui, enfin, le Gouvernement souhaite apparemment revenir sur ce point, en allant malheureusement moins loin que notre proposition initiale. En effet, la rédaction de l'article 28 pose une restriction forte à cette extension de retraite complémentaire obligatoire : celle-ci ne concernera que les personnes qui obtiendront le statut d'aide familial ou celui de conjoint collaborateur à partir du 1er janvier 2011.

Cela écarte donc du bénéfice de la retraite complémentaire obligatoire les personnes cotisantes, soit, selon les données de 2008, environ 56 000 personnes, c'est-à-dire 10 % des assujettis au régime de retraite de base du régime des non-salariés agricoles qui ont déjà ces statuts du bénéfice de la retraite complémentaire obligatoire, de même que celles qui

sont d'ores et déjà retraitées et qui souffrent du caractère faible, voire indécent, du montant des retraites agricoles versées.

Cette restriction ne nous convient pas. C'est pourquoi nous défendrons ultérieurement l'amendement n° 218, afin que soit, à tout le moins, étudiée postérieurement la possibilité d'élargir le champ d'application de l'article 28. Cependant, nous voterons cet article, qui, après huit années d'attente, pendant lesquelles les agriculteurs n'ont presque rien obtenu, apporte néanmoins un élément positif, bien que tardif et insuffisant.

L'article est adopté

Article 28 bis (Non modifié)

Un rapport gouvernemental publié dans les douze mois suivant la publication de la présente loi examine les conditions dans lesquelles pourrait être mise en œuvre une modification du mode de calcul de la pension de retraite de base des non-salariés agricoles basée sur l'application des vingt-cinq meilleures années. Il étudie les conséquences d'un tel changement sur les prestations ainsi que sur les cotisations et émet des propositions relatives aux modifications à apporter à la structuration du régime de base des non-salariés agricoles.

JACQUELINE ALQUIER, SÉNATRICE DU TARN

Cet article concerne la création d'un rapport gouvernemental – un de plus ! – consacré aux conditions de modification du mode de calcul de la pension de retraite de base des non-salariés agricoles, en vue de la baser sur les vingt-cinq meilleures années d'activité.

Il semble effectivement nécessaire de réparer au plus vite une injustice manifeste puisque le mode de calcul actuel, sur 162 trimestres pour une carrière dite « complète », défavorise évidemment les agriculteurs, qui ont déjà un niveau de pension faible.

Les socialistes avaient présenté un amendement en ce sens lors des débats à l'Assemblée nationale, amendement repris par le groupe UMP. Que penser du fait que celui qu'a présenté la majorité a été retenu, alors que le nôtre a été rejeté ? Il faut y voir sans doute une manifestation de plus de votre mépris pour l'opposition, qui confine ici à l'absurde et qui témoigne

surtout d'un manque de respect à un moment où nous pourrions être d'accord sur un sujet aussi important que celui de la retraite des agriculteurs.

YANNICK BOTREL, SÉNATEUR DES CÔTES-D'ARMOR

Si cette disposition nous paraît souhaitable, il nous semble cependant nécessaire de préciser certaines dispositions de l'article 28 bis. Celui-ci prévoit la remise d'un rapport dans les douze mois sur les conditions de modification de calcul de la pension de retraite des non-salariés agricoles basé sur les vingt-cinq meilleures années.

Je l'ai dit tout à l'heure, il est illogique que le régime des non-salariés agricoles soit basé sur la carrière complète, alors que le régime général pour tous les autres salariés est basé sur les vingt-cinq meilleures années. Rien ne justifie une telle discrimination, qui lèse gravement les retraités de la profession agricole.

Baser le calcul de la retraite sur les vingt-cinq meilleures années serait une mesure d'équité puisque le calcul actuel est largement défavorable aux agriculteurs en raison de l'incertitude de leurs recettes. En effet, ainsi que je l'ai souligné précédemment, les résultats d'exploitation peuvent être extrêmement variables d'une année sur l'autre, fluctuant en fonction des crises affectant les filières ou des aléas climatiques. Pour les agriculteurs, les années de pertes sur les 41,5 années de cotisation seront hautement préjudiciables au calcul de leur retraite, alors qu'un calcul sur les vingt-cinq meilleures années de cotisation les mettrait dans une situation moins pénalisante.

Du fait de la menace de l'article 40 – personne n'a oublié la mise au point du président Arthuis, la semaine dernière –, seul un rapport est envisageable pour faire avancer les choses. Mais ce n'est qu'un lot de consolation, car, au même titre que les groupes de travail, ces documents sont trop rarement suivis d'effets positifs.

Mes chers collègues, il s'agit d'une question fondamentale. Des avancées sont attendues par les non-salariés agricoles qui comptent sur notre action pour faire progresser ce dossier crucial. Sur ce point, il faut donc l'assurance du ministre pour que cette demande ne reste pas lettre morte, au même titre que de nombreuses initiatives de circonstance, toutes sans lendemain.

CLAUDE DOMEIZEL, SÉNATEUR DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Cette disposition a été introduite à l'Assemblée nationale. Elle concerne le mode de calcul des pensions des agriculteurs, qui n'est pas cohérent avec l'ensemble des divers régimes de retraite existants.

En effet, comment accepter que, pour des millions de nos concitoyens, le calcul de la pension se fasse sur la base de 162 trimestres, soit sur une carrière complète, et non pas sur les vingt-cinq meilleures années ? Rien ne justifie une telle différence. Bien au contraire, le montant des retraites agricoles est tel que nous devons tout faire pour corriger cette inégalité insupportable.

Bien plus, il s'agit de faire œuvre de justice sociale, ce qui constituerait une exception dans ce texte.

J'observe que, malgré des demandes répétées du monde agricole, notamment de ses retraités, la demande d'annulation de la décote à 65 ans n'a nullement été prise en considération. Dans les faits, le report de 65 ans à 67 ans de l'âge permettant la liquidation de la pension sans minoration pour les personnes ne justifiant pas d'une carrière complète constitue une mesure d'une extrême injustice. Elle pénalisera notamment les conjoints d'exploitants, essentiellement les femmes, qui ont déjà par ailleurs les plus faibles retraites.

Autre dimension du problème : le montant de la pension globale. En 2002, à l'occasion de la création de la retraite complémentaire obligatoire, le gouvernement de Lionel Jospin s'était engagé, par le biais d'une loi, à porter progressivement la pension des agriculteurs à 75 % du SMIC.

Depuis, la majorité a changé et, huit ans après, l'engagement n'a malheureusement pas été tenu. Il manque aujourd'hui 350 euros par an à la retraite complémentaire à taux plein pour atteindre cet objectif, et le Gouvernement ne semble pas vouloir effectuer le nécessaire pour rattraper le manque à gagner subis par les agriculteurs retraités et, en même temps, pour abonder les caisses de retraite complémentaire, afin que nos concitoyens bénéficient des 350 euros qui leur permettraient d'atteindre 75 % du SMIC.

Comment ne pas être scandalisé quand, conjointement, cette majorité multiplie les cadeaux fiscaux aux plus aisés et les niches fiscales ?

N'est-ce pas une nouvelle illustration du double langage de l'UMP et du Président de la République, Nicolas Sarkozy, qui avait pourtant promis au début de son mandat de « réduire les poches de pauvreté » dans le monde agricole et qui reconnaissait lui-même la faiblesse des pensions de retraites ?

Une fois de plus, le Président de la République, le

Gouvernement et la majorité prouvent à quel point il leur est difficile de passer de la parole aux actes !

L'article 40 de la Constitution interdit malheureusement au Parlement d'amender cette disposition afin de procéder à une harmonisation des modes de calcul entre régimes. C'est pourquoi prévoir un rapport du Gouvernement portant sur la prise en compte des vingt-cinq meilleures années pour le calcul de la pension des non-salariés agricoles nous semble une disposition essentielle.

Même si nous connaissons d'ores et déjà une partie des conclusions de ce rapport, notamment l'avancée que constituerait pour le monde agricole la mise en œuvre de cette harmonisation sur le régime général, nous espérons surtout qu'il ne restera pas lettre morte.

Explication de vote sur l'article n°28 bis

JEAN DESESSARD, SÉNATEUR DE PARIS

Cet article illustre la frilosité du Gouvernement et les incohérences du rapporteur.

Pas de frilosité du Gouvernement lorsqu'il s'agit de reculer l'âge de la retraite de 60 à 62 ans ! Pas de frilosité non plus lorsqu'il s'agit de reculer l'âge pour le taux plein !

Le rapporteur se vante d'être cohérent lorsqu'il augmente le taux des cotisations des fonctionnaires au nom de la convergence.

Mais, lorsqu'il s'agit d'améliorer la situation des poly-pensionnés, on se contente d'un rapport ! Lorsqu'il s'agit d'améliorer les retraites des non-salariés agricoles et de mettre en place un système convergent sur les vingt-cinq meilleures années, encore une fois, on se contente d'un rapport ! Où est la loi juste ? Où sont les mesures justes ?

CLAUDE JEANNEROT, SÉNATEUR DU DOUBS

L'ambition affichée avec ce projet de loi est de « renforcer l'équité de notre système de retraites. »

Si votre ambition est celle-là, pourquoi votre projet initial, avant l'insertion de cet article 28 bis par l'Assemblée nationale, ne comportait-il aucune mesure d'alignement sur le régime général des modalités de calcul de la retraite des exploitants agricoles ?

En effet, il me semble inacceptable que le calcul des pensions agricoles se fasse sur une carrière complète, alors que, pour le régime général, le calcul se fait sur les vingt-cinq meilleures années.

Cela constitue une injustice au détriment des agriculteurs, qui font déjà, reconnaissez-le, un métier particulièrement difficile, souvent peu rémunéré, en butte à des crises successives, et dont les retraites sont ensuite parmi les plus faibles.

Au-delà de ces remarques, nous espérons que cet article, que nous ne voterons pas, aura au moins le mérite de permettre ultérieurement une relance du débat sur les modalités de calcul et le montant indigne des pensions versées actuellement aux non-salariés agricoles.

L'article 28 bis est adopté.

Article 29

I. – Le troisième alinéa de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Lorsque la succession du bénéficiaire, en tout ou en partie, comprend un capital d'exploitation agricole, ce dernier ainsi que les bâtiments qui en sont indissociables ne sont pas pris en compte pour l'application du deuxième alinéa. La liste des éléments constitutifs de ce capital et de ces bâtiments est fixée par décret. »

II. – Le I est applicable aux personnes visées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse.

JACQUELINE ALQUIER, SÉNATRICE DU TARN

L'article 29 exclut le capital d'exploitation de l'assiette du recouvrement sur succession des prestations de minimum vieillesse des exploitants agricoles.

Cette mesure facilitera l'accès au minimum vieillesse pour cette catégorie de retraités, ce dont nous ne pouvons que nous réjouir. Les propriétaires exploitants ne peuvent renoncer aisément à faire bénéficier leurs héritiers du peu de biens qu'ils ont acquis ! Ils souhaitent évidemment pouvoir leur transmettre leur domaine à leurs descendants afin que ceux-ci poursuivent l'activité agricole.

Cependant, la revalorisation du minimum vieillesse, lequel ne s'élève, rappelons-le une fois de plus, qu'à 709 euros, est encore réservée aux personnes seules, allocataires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. En sont exclus ceux dont le montant de l'allocation est calculé pour un couple : je veux parler des personnes mariées, pacsées ou en concubinage.

Nous demandons donc que le Gouvernement évalue les conditions de l'extension de la revalorisation du minimum vieillesse aux conjoints, concubins et aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Pour ne pas perdre encore de temps et laisser toute une population dans une précarité inacceptable, nous demandons que ses conclusions soient déposées sous la forme d'un rapport au Parlement avant le 31 décembre 2010.

J'insiste sur le fait que c'est bien l'application stricte de l'article 40 qui nous oblige à déposer des amendements de ce type, visant à demander des évaluations de faisabilité et des rapports devant le Parlement. C'est le seul moyen dont nous disposons pour infléchir des dispositions si restrictives qu'elles en deviennent injustes, même si l'expérience montre que les rapports demandés restent souvent sans lendemain.

Nous serons sans doute encore amenés à revenir sur ces sujets pour qu'enfin le sort des plus faibles, des oubliés ou plutôt des méprisés d'une réforme bâclée soit réellement amélioré.

YANNICK BOTREL, SÉNATEUR DES CÔTES D'ARMOR

Cet article présente une avancée sur le fond puisqu'il ouvre le droit pour un agriculteur de voir porter ses revenus à 708,95 euros par mois s'il est seul et à 1 157,46 euros s'il est marié. Si ces sommes sont largement insuffisantes, sachant qu'un SMIC représente environ 1 055 euros par mois, elles constituent malgré tout une légère avancée par rapport aux 645 euros mensuels en moyenne pour un chef d'exploitation. Quand on touche aussi peu, 64 euros de plus sont toujours bons à prendre !

La disposition louable de cet article est de faciliter l'accès des agriculteurs au minimum vieillesse. En effet, actuellement, de nombreux agriculteurs qui perçoivent une retraite très modeste doivent y renoncer en raison du risque de recours sur succession.

Cet article 29 vise à exclure de la succession du bénéficiaire le capital d'exploitation agricole et les bâtiments qui en sont indissociables. Mais, sur le fond, le problème fondamental des retraites dérisoires des agriculteurs n'est nullement réglé. Cette avancée mineure ne change rien à la situation dramatique du niveau de vie des agriculteurs une fois qu'ils sont retraités.

Le Gouvernement ne va pas assez loin pour les retraités agricoles. Les revalorisations prévues dans la loi de finances pour 2009 n'ont concerné que 10 % des bénéficiaires. D'ailleurs, l'article 3 de la loi de 2003 sur

les retraites dispose que les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quelles que soient leurs activités professionnelles passées ou les régimes dont ils relèvent. Nous sommes obligés de constater que tel n'est pas le cas en agriculture.

Quant aux conjoints qui sont actuellement à la retraite, ils ne bénéficient pas de la complémentaire obligatoire. Le taux de retraite de réversion des veuves est d'à peine 54 %, ce qui est parfaitement scandaleux. Les revenus du secteur ont chuté au cours des deux dernières années. La situation du secteur agricole nécessite de compléter les cotisations par la solidarité nationale.

Il faut également évoquer la problématique des poly-pensionnés, qui représentent 38 % des retraités agricoles et qui sont les grands perdants. Ce sont 97 % des salariés agricoles de la production qui ont cotisé au moins à deux régimes au cours de leur vie. Ils subissent donc les effets de seuil néfastes au niveau des prestations.

M. le rapporteur lui-même a déclaré : « Le niveau de certaines retraites agricoles reste indigne. Il sera nécessaire d'assurer un minimum viable pour les pensionnés. » Nous nous attendons naturellement que la commission accueille favorablement toute mesure visant à améliorer la situation indigne des retraités de l'agriculture.

CLAUDE DOMEIZEL, SÉNATEUR DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Ce projet de loi s'inscrit dans la même logique que celle qui présida aux réformes de 1993 et 2003 : l'injustice et le renforcement des inégalités entre les femmes et les hommes. Cela est particulièrement vrai pour les agriculteurs de notre pays, qui perçoivent en moyenne les pensions les plus modestes.

Selon les statistiques de la MSA, un exploitant agricole ayant eu une carrière complète touche, en moyenne, une retraite de base de 700 euros – 450 pour son conjoint –, contre 980 euros pour un nouveau retraité du régime général.

La problématique centrale est bien le montant des retraites de nos aînés agriculteurs. La première revendication des anciens exploitants concerne le montant des retraites agricoles, car, pour une carrière complète, ces dernières ne représentent que 70 % du SMIC, contre 75 % en 2003.

Le montant des retraites servies diminue, ce qui occasionne une perte de pouvoir d'achat importante. Aussi le fait de souhaiter obtenir des retraites

équivalentes à celles des autres catégories socioprofessionnelles et des retraites minimum égales à 85 % du SMIC est-il l'expression d'une demande de justice sociale parfaitement légitime.

Face à cette situation, le Gouvernement n'a fait preuve d'aucune détermination. À travers ce texte, il avait la possibilité de faire bénéficier les femmes retraitées de la retraite complémentaire obligatoire. Il s'en est bien gardé ! Il laisse nombre de nos concitoyennes qui ont eu une vie de dur labeur dans une situation trop souvent précaire.

Dans notre pays, nombre de conjoints d'exploitants se trouvent dans le dénuement le plus total. On estime à près de 15 000 le nombre de femmes d'exploitants qui ne perçoivent rien. Est-ce acceptable ? Pour nous, certainement pas !

Dans ce contexte de paupérisation de nos aînés, nombre d'exploitants agricoles renoncent au bénéfice du minimum vieillesse, qui s'élève à 709 euros pour un célibataire. La raison en est simple : ils craignent le recours sur succession. En effet, la prise en compte de leur outil de travail et de leur capital foncier au sein de l'actif successoral joue un rôle de frein incontestable. De fait, nombre de nos aînés se retrouvent avec une pension de 300 à 400 euros, ce qui est parfaitement indigne. Je rappelle que le seuil de pauvreté est fixé à 910 euros mensuels.

Comme le note M. le rapporteur, dans les faits, ce mécanisme est dissuasif, notamment dans le monde agricole. C'est ce qui a conduit le législateur à exonérer, depuis 2000, une partie du capital agricole de l'assiette de recouvrement, la portant à 30 % de sa valeur.

Il nous est donc proposé d'exclure de l'assiette du recouvrement sur les successions du minimum vieillesse le capital d'exploitation et des bâtiments qui en sont indissociables. Les plus modestes de nos aînés vont ainsi pouvoir accéder au revenu minimum vieillesse. Du point de vue budgétaire, nous sommes en droit de nous interroger sur les conséquences de cette mesure. Selon le rapporteur, le recours sur succession s'est élevé en 2009 à 47,2 millions d'euros pour les non-salariés et à 5,6 millions d'euros pour les salariés.

Quelle sera donc l'incidence de l'évolution de ces sommes sur le Fonds de solidarité vieillesse ? Nous l'ignorons puisque nous ne disposons d'aucune étude d'impact, ce qui est fort dommageable !

Nous voterons donc cette mesure, qui constitue certes une avancée pour le monde agricole, mais n'en demeure pas moins éloignée de la réponse générale en termes de justice sociale que nos concitoyens sont en droit de recevoir. Il nous faudra donc remettre le travail sur métier avec l'ensemble des acteurs de ce secteur.

JEAN DESESSARD, SÉNATEUR DE PARIS

J'irai au-delà de la question du montant des pensions des non-salariés agricoles pour considérer le problème dans son ensemble.

Les retraités agricoles touchent des pensions très faibles, voire indécentes. Pour compléter leurs revenus, ils sont tentés de vendre leurs fermes à un prix élevé. Cela rend d'autant plus compliqué l'installation de jeunes agriculteurs, qui n'ont pas les moyens de racheter des fermes à un tel prix.

Le modèle de transmission du foncier agricole en vigueur dans les années soixante a été remis en cause, et rien n'a été fait pour faciliter l'accès au foncier pour les paysans qui souhaitent s'installer.

Le niveau de pension des retraités agricoles pose donc de graves problèmes pour la démographie agricole en général.

D'un point de vue écologiste, il est aberrant de freiner ainsi l'installation de jeunes agriculteurs. Empêcher les jeunes agriculteurs de s'implanter, c'est se contraindre à sans cesse importer des produits frais ou laisser l'ensemble de la production à de gigantesques groupes agro-industriels, qui n'ont que faire de la qualité des produits.

Permettre à chaque non-salarié agricole d'obtenir le niveau de pension minimal nécessaire à une vie décente lors de son départ à la retraite, c'est permettre à ces paysans de céder leur ferme à un jeune agriculteur souhaitant s'installer.

L'article 29 est adopté

Article 29 bis

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au III de l'article L. 136-2, il est rétabli un 6° ainsi rédigé :

« 6° L'allocation de veuvage visée à l'article L. 356-1 du présent code et à l'article L. 722-16 du code rural et de la pêche maritime ; »

2° Au chapitre III du titre VII du livre Ier, il est rétabli une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Coordination en matière d'assurance veuvage

« Art. L. 173-8. – Dans le cas où l'assuré décédé relevait simultanément de plusieurs régimes de protection sociale, le régime auquel incombe la charge du versement de l'allocation de veuvage est déterminé par décret.

« Art. L. 173-9. – Un décret détermine l'ordre de priorité

dans lequel sont versées l'allocation de veuvage et les autres prestations sociales subordonnées à des conditions de ressources. » ;

3° Au 1° de l'article L. 222-1, après le mot : « retraite », sont insérés les mots : « et d'assurance veuvage » ;

4° Après l'article L. 222-1-1, il est rétabli un article L. 222-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-2. – La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés assure la gestion de l'assurance veuvage.

« Les prestations de l'assurance veuvage sont versées par les organismes qui assurent le service des pensions de vieillesse. » ;

5° À la première phrase du premier alinéa et à la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 241-3, après les mots : « de l'assurance vieillesse », sont insérés les mots : « et de l'assurance veuvage » ;

6° Le chapitre VI du titre V du livre III est ainsi rétabli :

« Chapitre VI

« Assurance veuvage

« Art. L. 356-1. – L'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré qui a été affilié, à titre obligatoire ou volontaire, à l'assurance vieillesse du régime général, au cours d'une période de référence et pendant une durée fixées par décret en Conseil d'État ou qui bénéficiait, en application de l'article L. 311-5, des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, une allocation de veuvage lorsque, résidant en France, il satisfait à des conditions d'âge fixées par décret en Conseil d'État. L'allocation de veuvage n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles du conjoint survivant n'excède pas un plafond fixé par décret ; lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du conjoint survivant dépasse ce plafond, l'allocation est réduite à due concurrence.

« Un décret détermine les revenus et autres avantages pris en compte pour l'appréciation des ressources du conjoint survivant ainsi que les modalités selon lesquelles les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent être exclues, en tout ou en partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation.

« Ce décret détermine aussi le délai dans lequel le conjoint survivant demande l'attribution de cette prestation postérieurement à la date du décès de l'assuré.

« Le conjoint survivant de nationalité étrangère résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour par la production d'un titre ou document figurant sur une liste fixée par décret.

« L'allocation de veuvage est également servie, qu'il réside ou non en France, au conjoint survivant de l'assuré qui relevait du régime de l'assurance volontaire vieillesse institué par le chapitre II du titre IV du livre VII, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'âge et de ressources mentionnées au premier alinéa.

« Bénéficient également de l'allocation de veuvage les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés.

« Art. L. 356-2. – L'allocation de veuvage a un caractère temporaire ; son montant, révisé dans les mêmes conditions que les prestations servies en application des chapitres I à IV du titre V du présent livre, est unique. Les modalités et la durée de son versement sont déterminées par un décret en Conseil d'État.

« Toutefois, des modalités particulières sont appliquées aux conjoints survivants ayant atteint, au moment du décès du conjoint, un âge déterminé.

« Art. L. 356-3. – L'allocation de veuvage n'est pas due ou cesse d'être due lorsque le conjoint survivant :

« 1° Se remarie, conclut un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage ;

« 2° Ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article L. 356-1.

« Art. L. 356-4. – L'organisme débiteur de l'allocation de veuvage reçoit, sur sa demande, communication des informations détenues par les administrations financières, les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, les organismes de sécurité sociale et les organismes de retraites complémentaires concernant les ressources dont disposent les bénéficiaires de l'allocation de veuvage et les prestations sociales qui leur sont versées. Les personnels assermentés de cet organisme sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées. »

II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article L. 722-8 est ainsi rédigé :

« 3° L'assurance vieillesse et veuvage ; »

2° L'intitulé du paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre VII est ainsi rédigé : « Assurance vieillesse et assurance veuvage » ;

3° Le même paragraphe 3 est complété par un article L. 722-16 ainsi rétabli :

« Art. L. 722-16. – En cas de décès d'un assuré relevant de l'assurance vieillesse mentionnée à l'article L. 722-15, le conjoint survivant résidant en France bénéficie d'une assurance veuvage dans les conditions définies à l'article L. 732-54-5. » ;

4° Le 3° de l'article L. 723-3 est ainsi rédigé :

« 3° Assurance vieillesse et assurance veuvage

des non salariés ; »

5° Au premier alinéa de l'article L. 725-18, après le mot : « vieillesse », sont insérés les mots : « et à l'assurance veuvage » ;

6° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 731-10, les mots : « maternité et vieillesse » sont remplacés par les mots : « maternité, vieillesse et veuvage » ;

7° L'intitulé du paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre VII est ainsi rédigé : « Assurance vieillesse et assurance veuvage » ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 731-42, après le mot : « vieillesse », sont insérés les mots : « et de l'assurance veuvage » ;

9° L'intitulé de la section 3 du chapitre II du titre III du livre VII est ainsi rédigé : « Assurance vieillesse et assurance veuvage » ;

10° Après la sous-section 1 de la même section 3, il est inséré une sous-section 1 bis ainsi rédigée :

« Sous-section 1 bis

« Assurance veuvage

« Art. L. 732-54-5. – Les dispositions relatives à l'assurance veuvage prévues aux articles L. 356-1 à L. 356-4 du code de la sécurité sociale sont applicables au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles.

« Les prestations de cette assurance sont servies par les caisses de mutualité sociale agricole. » ;

11° (Supprimé)

12° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 742-3, après le mot : « vieillesse », sont insérés les mots : « , de veuvage » ;

13° L'intitulé de la section 4 du chapitre II du titre VI du livre VII est ainsi rédigé : « Assurance vieillesse et assurance veuvage » ;

14° Au premier alinéa de l'article L. 762-26, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 722-16, ».

III. – Avant le 31 décembre 2011, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la prise en charge du veuvage précoce, considérant les voies d'amélioration des conditions d'attribution et de financement de l'allocation de veuvage.

ANNIE JARRAUD-VERGNOLLE, SÉNATRICE DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

L'assurance veuvage garantit aux conjoints de salariés disparus prématurément de bénéficier d'une allocation temporaire jusqu'à l'âge nécessaire pour pouvoir prétendre à la réversion.

Cette disposition, vous l'avez abrogée dans la loi sur les retraites de 2003, avec une suppression progressive

jusqu'en janvier 2011. En contrepartie de cette disparition, vous vous étiez engagés, d'abord, à abaisser l'âge d'accès à la pension de réversion à 50 ans à compter du 1er juillet 2009, puis, à supprimer toute condition d'âge à compter du 1er janvier 2011.

Mais, dans le PLFSS pour 2009, vous revenez sur vos promesses. Vous décidez, tout à coup, de relever l'âge d'accès à la réversion, et ainsi, par la même occasion, celui de l'allocation veuvage à 55 ans, et cela sans réintégrer, pour autant, les dispositions de l'allocation veuvage dans le code de la sécurité sociale.

Surprenant ! D'autant que, sur le site du ministère de la santé, à propos de la définition de cette allocation, on peut lire ceci : « Les conditions ultérieures de prise en charge du veuvage précoce seront revues d'ici à cette échéance dans le cadre d'une concertation associant l'ensemble des acteurs concernés. »

Cela démontre que les dispositions de cette réforme des retraites étaient déjà pensées à la fin de 2008, mais avec les restrictions que nous découvrons, notamment l'absence de toute concertation.

Dans cet article 29 bis, vous prévoyez donc le rétablissement de l'assurance veuvage. On pourrait s'en féliciter, si, dans sa rédaction, il n'était pas fait référence à la notion de conjoint survivant, qui semble exclure tous les couples pacsés.

Or, comme le note la HALDE, « avec le développement des unions par PACS, dont 95 % concernent des couples hétérosexuels, et au regard de la diminution des unions par mariage, si les pensions d'assurance veuvage restent subordonnées à une condition exclusive de mariage, les écarts entre les femmes et les hommes ne peuvent que se creuser ».

De plus, cette condition exclusive de mariage constitue une discrimination directe sur la base de l'orientation sexuelle, le mariage n'étant pas accessible aux couples homosexuels.

Si l'on peut noter une volonté de votre part d'aider les conjoints de salariés décédés, votre réflexion n'a pas été jusqu'à étendre un tel droit à l'ensemble des couples reconnus par la loi française, et nous le déplorons.

GISÈLE PRINTZ, SÉNATRICE DE LA MOSELLE

L'article 29 bis rétablit l'assurance veuvage, abrogée en 2003, au bénéfice des veuves et des veufs précoces. Dans les faits, sont principalement concernées des femmes confrontées au décès de leur conjoint alors qu'elles n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans, à partir duquel elles peuvent bénéficier d'une pension de réversion.

Cependant, nous regrettons qu'on n'ait pas étendu le

champ des bénéficiaires de ce dispositif. En effet, qu'il s'agisse de l'assurance veuvage ou de la pension de réversion, il existe une iniquité envers les nouvelles formes d'union familiale ; je pense notamment aux couples liés par un PACS, qui sont exclus du dispositif. Pourtant, comme vous le savez, le nombre de PACS ne cesse d'augmenter et les personnes qui adoptent ce mode d'engagement seront sans doute plus nombreuses encore dans les années à venir.

Alors que, le 6 avril dernier, la HALDE faisait paraître un communiqué pour que la pension de réversion actuellement servie au conjoint d'un assuré social décédé soit non plus seulement réservée au cas où les personnes étaient liées par mariage, mais également servie aux personnes pacsées. Il y avait ici l'occasion d'accorder, au nom du principe d'égalité et de l'équité, un droit conforme à cette évolution de notre société et de donner ainsi au PACS la place qui lui est due.

Cette extension des bénéficiaires était d'autant plus justifiée que, pendant la campagne présidentielle, en 2007, Nicolas Sarkozy avait plaidé en faveur d'une égalité des droits allant « jusqu'au droit à la pension de réversion pour le conjoint homosexuel ». Aurait-il, là encore, oublié ses engagements de campagne ?

La question a fait, en outre, l'objet de nombreux avis de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale en 2007, du COR et de la Cour de justice des Communautés européennes en 2008. Toutes ces institutions disent la même chose : il faut aligner les droits des couples pacsés sur ceux des couples mariés. Tous les avis convergent pour estimer qu'il y a discrimination.

En matière d'égalité des droits entre couples mariés et couples pacsés, nous avons connu plusieurs avancées, sur l'imposition, par exemple. La réversion est le seul domaine dans lequel une différence subsiste ; il est donc temps d'y remédier.

Il est étonnant de constater que, à l'âge de la retraite, l'allocation de veuvage cesse d'être due si le conjoint survivant conclut un PACS. Pourquoi cela fonctionne-t-il dans un sens, mais pas dans l'autre ?

Nous souhaitons connaître la position du Gouvernement sur cette question qui fait l'unanimité.

L'article 29 bis est adopté.

Article 29 quinquies

(Non modifié)

Un rapport du Gouvernement est déposé au Parlement, avant le 30 juin 2011, sur les conditions d'introduction dans l'assiette des cotisations sociales, éventuellement sur la base d'un forfait, de la gratification dont font l'objet les stages en entreprise mentionnés à l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, et sur les conditions de prise en compte de ces périodes de stage comme périodes assimilées pour la détermination du droit à pension ou rente lorsqu'elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations en application de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale.

Explication de vote sur l'article 29 quinquies

JEAN-MARC TODESCHINI, SÉNATEUR DE LA MOSELLE

Moi, je ne suis pas vétérinaire, mais nous voulons une école vétérinaire à Metz !

Quel est le principal objectif des jeunes ? Devenir autonomes, pouvoir faire des études, avoir un logement et un travail. Ce sont des aspirations plutôt banales. Or, aujourd'hui, le système est pervers. Les jeunes font des études pour pouvoir avoir un travail et des stages pour faciliter leur insertion. Une fois sur le marché du travail, ils se retrouvent en concurrence avec des stagiaires plus jeunes qu'eux.

Arrêtons l'hypocrisie ! Les stages permettent aux jeunes d'acquérir une expérience professionnelle mais ils sont sous-payés et ne permettent pas aux stagiaires de cotiser pour leur retraite.

Je souhaite, par ailleurs, attirer votre attention sur le recul incompréhensible du Gouvernement au sujet de l'interdiction des stages hors cursus.

Monsieur le ministre, votre Gouvernement vient de publier le décret, après de longs mois d'attente, prétendant interdire les stages hors cursus. La publication du décret témoigne, une fois de plus, du double langage du Gouvernement quand il s'agit de protéger vraiment ceux qui travaillent.

Loin de faire respecter une stricte interdiction des stages hors cursus pour mettre fin au contournement du droit du travail, le décret multiplie les exceptions, rendant inopérant ce principe pourtant nécessaire pour éviter une explosion de la précarité. Les années de césure dans le cursus sont permises, tout comme les stages de réorientation ou les stages complémentaires

de fin de formation.

Pour de nombreux jeunes, l'avenir se résumera en un choix entre le chômage ou le statut d'éternel stagiaire.

Le risque est grand, en effet, de voir certains professeurs ou établissements d'enseignement supérieur continuer à ne pas refuser à un étudiant la possibilité de multiplier les stages ou les inscriptions de complaisance à l'université dont le seul but serait d'obtenir une convention de stage. Il en coûte entre 450 et 850 euros pour pouvoir ajouter une expérience professionnelle à son CV. Certains, qui espèrent augmenter ainsi leurs chances de trouver un emploi dans un marché hypertendu, n'hésitent pas à payer. Encore faut-il en avoir les moyens !

Nous, sénateurs socialistes, nous réaffirmons avec fermeté notre attachement à une stricte interdiction des stages hors cursus. C'est en autorisant les seuls stages liés à une formation, faisant l'objet d'une évaluation et comptant pour l'obtention d'un diplôme que ce principe sera effectif et que le droit du travail cessera enfin d'être contourné.

C'est une jeunesse désenchantée qui est aujourd'hui en première ligne sur le front de l'emploi. Il serait grand temps de la soutenir, si l'on veut éviter que la fracture générationnelle ne devienne irréductible.

C'est pourquoi nous nous abstiendrons sur cet article 29 quinquies. Vraiment, se limiter à un simple rapport au Parlement sur la validation des stages en entreprise pour la détermination du droit à pension ne témoigne pas d'une grande considération pour ces jeunes gens.

JEAN DESESSARD, SÉNATEUR DE PARIS

Nous savons que beaucoup de jeunes gens peinent à trouver un emploi et enchaînent les stages. Prendre effectivement en considération ces périodes, ce serait tenir compte des difficultés d'insertion dans la vie professionnelle.

Lorsqu'il s'agit de repousser l'âge de départ à la retraite et celui du taux plein, le Gouvernement ne fait pas preuve de frilosité ! Lorsque le rapporteur parle d'augmenter les cotisations des fonctionnaires, c'est-à-dire de faire, comme d'habitude, payer les salariés, il invoque la cohérence ! Mais, lorsqu'il s'agit de commencer à mettre un terme à des situations injustes, le Gouvernement est toujours frileux et M. le rapporteur cesse de parler de cohérence ! Pour les poly-pensionnés, un rapport ! Pour les non-salariés agricoles, un rapport ! Et là, pour les stagiaires, encore un rapport ! Où est la justice dans cette loi ? Les mesures justes, ce sont celles qu'il faudrait prendre dès maintenant pour les poly-pensionnés, pour les non-salariés agricoles et

pour les stagiaires.

Et s'il y avait un rapport à faire, ce serait pour améliorer la première embauche des jeunes et faire en sorte qu'ils ne soient pas obligés d'enchaîner les stages.

Article 29 sexies (nouveau)

À l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : « alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret », sont insérés les mots : « ou qu'ils bénéficiaient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-1 du code du travail ».

JACKY LE MENN, SÉNATEUR D'ILLE-ET-VILAINE

Cet article est issu d'un amendement du rapporteur adopté en commission des affaires sociales. Il a été présenté successivement par notre rapporteur, puis par le ministre en séance, comme un article susceptible d'améliorer le dispositif de la retraite anticipée des personnes handicapées.

Compte tenu des nombreux obstacles limitant l'effectivité du droit à la retraite anticipée des personnes en situation de handicap, on ne peut qu'accueillir favorablement un dispositif qui permettrait d'élargir le bénéfice d'un régime injustement restrictif.

En effet, aujourd'hui, pour bénéficier de la retraite anticipée, trois conditions relatives au taux d'incapacité, à la durée d'assurance et à la durée de cotisation doivent être remplies. Il est notoire que ces conditions cumulativement posées limitent drastiquement cette possibilité. Dès lors, chaque année, un nombre réduit de personnes – environ 1000 personnes en situation de handicap – peuvent en bénéficier. C'est bien loin des 10 000 demandes par an qui étaient escomptées en 2003 !

Que prévoit exactement cet article ? Est-il réellement à même de répondre à la question de la retraite anticipée ? Peut-il vraiment permettre à un million de travailleurs handicapés d'en bénéficier, comme vous l'avez affirmé, monsieur le ministre, dans la discussion générale ?

Avec ce nouvel article, une personne handicapée pourra désormais prétendre à la retraite anticipée si elle atteint le taux de 80 % ou si elle est reconnue comme travailleur handicapé, c'est-à-dire si elle a fait une demande de RQTH – reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

À première vue, l'article ouvre donc une nouvelle possibilité pour les personnes qui n'atteindraient pas le

taux de 80%, mais son champ reste néanmoins très limité, puisque les autres conditions demeurent cumulatives. Ainsi, un certain nombre d'obstacles, que nous évoquons d'ailleurs dans nos nombreux amendements sur le sujet, ne seront pas levés. Tel est le cas de la règle des vingt-cinq meilleures années, de la problématique des personnes handicapées ayant commencé à travailler tôt ou de celle des personnes dont le handicap est survenu en cours de carrière.

Il apparaît ainsi clairement que tous les bénéficiaires de la RQTH ne pourront effectivement se voir offrir ce nouvel avantage en termes de retraite anticipée, puisqu'il sera toujours nécessaire d'avoir une antériorité de trente ans dans le handicap.

En définitive, vu que nombre de reconnaissances arrivent tard dans la carrière professionnelle des personnes – souvent en deuxième partie de carrière – et que 72 % des bénéficiaires de RQTH sont âgés de 40 ans et plus, s'il faut cumuler trente années passées en situation de handicap reconnu, il est bien évident que le million de travailleurs handicapés dont M. le ministre faisait état ne pourra pas être atteint.

En outre, se posera le problème des conditions d'obtentions de la RQTH, sachant que, dans les faits, les critères d'application sont souvent divergents d'une MDPH – maison départementale des personnes handicapées – à l'autre.

Toujours sur le plan des principes, on peut regretter qu'il soit encore demandé aux personnes handicapées de faire une nouvelle démarche pour obtenir ce qui devrait leur être reconnu pleinement et entièrement, c'est-à-dire une retraite anticipée du fait de leur situation de personne handicapée.

Enfin, sauf erreur de ma part, cet article n'est valable que pour les personnes relevant du secteur privé ; il ne concerne pas les fonctionnaires, me semble-t-il. Je crois qu'il serait bon d'examiner ce point dans la suite de nos travaux.

L'article 29 sexies est adopté.

Article 30
(Non modifié)

I. – L'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le 9°, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base, dans le salaire de base mentionné à l'article L. 351-1, des indemnités journalières mentionnées au même article. » ;

2° À l'avant-dernier alinéa, la référence : « et au 7° » est remplacée par les références : « , au 7° et au 10° ».

II. – Le quatrième alinéa de l'article L. 351-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les indemnités journalières mentionnées au 2° de l'article L. 330-1 sont incluses dans le salaire de base pour l'application du présent article. » – (Adopté.)

Article 31

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 2242-5, il est inséré un article L. 2242-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2242-5-1. – Les entreprises d'au moins cinquante salariés sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord relatif à l'égalité professionnelle mentionné à l'article L. 2242-5 ou, à défaut d'accord, par les objectifs et les mesures constituant le plan d'action défini dans les rapports prévus aux articles L. 2323-47 et L. 2323-57. Les modalités de suivi de la réalisation des objectifs et des mesures de l'accord et du plan d'action sont fixées par décret.

« Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa est fixé au maximum à 1 % des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné au même premier alinéa. Le montant est fixé par l'autorité administrative, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, en fonction des efforts constatés dans l'entreprise en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que des motifs de sa défaillance quant au respect des obligations fixées au premier alinéa.

« Le produit de cette pénalité est affecté au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. » ;

1° bis (nouveau) Après le 10° de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les sommes versées par les employeurs au titre de l'article L. 2242-5-1 du code du travail. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 2323-47, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le rapport établit un plan d'action en recensant les objectifs et les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les objectifs de progression prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions permettant de les atteindre ainsi que l'évaluation de leur coût.

« Une synthèse de ce plan d'action, comprenant au minimum des indicateurs et objectifs de progression définis par décret, est portée à la connaissance des salariés par l'employeur, par voie d'affichage sur les lieux de travail et, éventuellement, par tout autre moyen adapté aux conditions d'exercice de l'activité de l'entreprise. Elle est également tenue à la disposition de toute personne qui la demande et publiée sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un. » ;

3° (Supprimé)

4° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2323-57 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il établit un plan d'action en recensant les objectifs et les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les objectifs de progression prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions permettant de les atteindre ainsi que l'évaluation de leur coût.

« Une synthèse de ce plan d'action, comprenant au minimum des indicateurs et objectifs de progression définis par décret, est portée à la connaissance des salariés par l'employeur, par voie d'affichage sur les lieux de travail et, éventuellement, par tout autre moyen adapté aux conditions d'exercice de l'activité de l'entreprise. Elle est également tenue à la disposition de toute personne qui la demande et publiée sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un. » ;

4° bis (nouveau) L'article L. 2323-59 du code du travail est abrogé ;

5° (Supprimé)

I bis. – À la fin de l'article L. 2241-9 et à la fin du premier alinéa de l'article L. 2242-7, les mots : « avant le 31 décembre 2010 » sont supprimés.

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1er janvier 2012. Pour les entreprises couvertes par un accord ou, à défaut, par un plan d'action tel que défini à l'article L. 2242-5-1 du code du travail, à la date de publication de la présente loi, le I entre en vigueur à l'échéance de l'accord ou, à défaut d'accord, à l'échéance du plan d'action.

JEAN DESESSARD, SÉNATEUR DE PARIS

L'article 31 propose d'infliger une pénalité financière pouvant atteindre 1 % de la masse salariale aux entreprises de plus de 50 salariés qui n'ont signé aucun accord sur l'égalité professionnelle ou qui n'ont mis sur pied aucun plan d'action contre les écarts salariaux.

Pourquoi prévoir une obligation d'objectif et non une obligation de résultat ? Quelle hypocrisie ! C'est l'absence de résultat qui doit être sanctionnée si l'on vise vraiment à l'efficacité.

Depuis près de trente ans, on en est toujours au même point : plus d'une dizaine de lois et décrets existent pour atteindre l'égalité salariale, mais on n'enregistre plus aucun progrès à cet égard. Les diagnostics sont obligatoires depuis 1983, de même que des plans d'action dans les entreprises. Et le projet va prévoir une sanction, non pas pour absence de résultat ou de plan d'action, mais simplement pour absence de diagnostic ! La question des inégalités de retraite entre les hommes et les femmes reste donc entière et non traitée.

Monsieur le ministre, on vous entend répéter en boucle que la vraie question n'est pas « celle de la durée de cotisation ou de l'âge de départ, mais celle de la différence de salaires ». Or les inégalités de salaires ne sont qu'une des causes des inégalités de pension, les autres causes principales étant liées à l'emploi à temps partiel et aux carrières plus courtes des femmes... Sans oublier le fait que les inégalités dans la retraite ne se manifestent pas simplement par des pensions plus faibles pour les femmes, mais aussi par un âge de départ plus tardif, puisque de nombreuses femmes sont obligées d'attendre leur retraite jusqu'à 65 ans, et plus désormais, pour ne pas subir la décote !

Alors, arrêtons d'aborder cette question avec des œillères et acceptons nos responsabilités : il faut sanctionner les entreprises qui continuent à traiter différemment les salariés et les salariées.

CLAUDE DOMEIZEL, SÉNATEUR DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

C'est un fait établi, il existe des écarts significatifs entre les femmes et les hommes en matière de retraite. Le Conseil d'orientation des retraites a calculé en 2004 que les femmes retraitées de 60 ans et plus percevaient en moyenne une retraite égale à 62 % de celle que perçoivent les hommes, et ce en comptant les droits propres comme les droits dérivés, tels que les pensions de réversion et retraite complémentaire, qui représentent 15 % du montant des pensions de retraite. Ces fortes disparités résultent pour beaucoup des

inégalités professionnelles et des discriminations que les femmes subissent en amont, tout au long de leur carrière.

Une étude publiée en juillet 2010 par la revue de l'Observatoire français des conjonctures économiques montre notamment que les femmes qui n'ont jamais interrompu leur activité professionnelle sont pénalisées et gagnent en moyenne 17 % de moins que les hommes à travail égal. Pourtant, elles sont en moyenne un peu plus diplômées que les hommes.

Une part de cet écart vient du fait, déjà mentionné, que les femmes travaillent plus souvent à temps partiel, qu'elles évoluent dans des métiers moins rémunérateurs et qu'elles font moins d'heures supplémentaires ; mais l'essentiel, soit 70 % de cette différence, n'est pas explicable par des éléments objectifs et reste « inexplicable ».

Depuis 1983, les entreprises de plus de 50 salariés doivent produire un rapport sur la situation comparée de leurs employés hommes et femmes en matière de rémunération, conditions de travail, avancement et formation. S'y sont ajoutées, en 2001, une obligation de négociation sur l'égalité professionnelle et, en 2006, une obligation de négocier avant le 31 décembre 2010 pour réduire les écarts salariaux, obligations qui s'appliquent aux branches et aux entreprises. Une pénalité était prévue pour le cas où les résultats à mi-parcours ne seraient pas concluants.

Or, à quelques mois de l'échéance, force est de constater que le bilan est plus que décevant : 35 accords sur l'égalité salariale ont été signés en 2009, 6 % des accords de branche abordent le thème de l'égalité en moyenne depuis 2007, et 69 branches, soit 43 % du total, n'avaient pas entamé de négociations sur ce sujet en 2008. Comme vous le voyez, ce bilan n'est passablement éloigné des ambitions énoncées.

Nous adhérons donc parfaitement à l'objectif de cet article 31, qui vise à renforcer l'efficacité des dispositifs d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, en prévoyant notamment d'infliger une pénalité financière aux entreprises de plus de 50 salariés qui ne jouent pas le jeu et qui n'ont signé aucun accord sur l'égalité professionnelle ou qui n'ont mis sur pied aucun plan d'action contre les écarts salariaux.

Le texte initial proposait de limiter la procédure aux entreprises de 300 salariés au moins ; il a été modifié en commission à l'unanimité pour fixer le seuil à 50 salariés, avec l'accord, lui aussi unanime, de la délégation aux droits des femmes.

JEAN-MARC TODESCHINI, SÉNATEUR DE LA MOSELLE

Cet article vise à instituer une pénalité financière pouvant atteindre 1 % de la masse salariale pour les entreprises de plus de 50 salariés qui n'ont signé aucun accord sur l'égalité professionnelle ou qui n'ont mis sur pied aucun plan d'action de lutte contre les écarts salariaux.

Par l'adjonction d'une obligation d'accord visant à faire appliquer l'égalité professionnelle, sous peine de sanction financière, ce dispositif semble bien aller dans le bon sens. Toutefois, le risque est grand de voir cet article se résumer à une simple déclaration d'intention, sans aucun effet réel sur l'égalité entre les femmes et les hommes au sein des entreprises.

En effet, et contrairement à ce que le Gouvernement feint de croire, le montant de la pénalité ne sera pas automatiquement de 1 % de la masse salariale. En cas d'absence d'accord ou de plan d'action, il reviendra à l'autorité administrative de fixer le montant de la pénalité, sans aucune garantie que le seuil de 1 % soit atteint puisqu'il est précisé que cette fixation devra s'effectuer « en fonction des efforts constatés dans l'entreprise ainsi que des motifs de sa défaillance ».

Il serait donc nécessaire de compléter ce dispositif par la création d'une grille d'appréciation de ces efforts afin de préserver l'égalité professionnelle entre les entreprises et de faire en sorte que ce texte ne tombe pas très rapidement en désuétude faute de référence.

Enfin, il serait également utile de réfléchir à la pertinence du choix consistant à limiter l'application de cette disposition aux seules entreprises de plus de 50 salariés. Même s'il s'agit déjà d'une avancée par rapport au projet initial du Gouvernement, qui plaçait le seuil à 300 salariés, l'exclusion des plus petites entreprises de ce dispositif pose néanmoins question, notamment si l'on considère l'égalité salariale comme un principe universel !

Explication de vote sur l'amendement n°1085

JEAN DESESSARD, SÉNATEUR DE PARIS

Monsieur Longuet, votre raisonnement n'est pas tout à fait en accord avec la position de M. le ministre. Ce dernier a en effet affirmé, lors de la présentation de ce projet de loi, qu'il y avait un problème d'inégalités entre les retraites des femmes et celles des hommes, mais que cela correspondait à une différence de salaires au cours de la carrière.

Le travail à temps partiel choisi peut s'entendre lorsqu'il y a complémentarité avec le niveau de vie du conjoint. Mais beaucoup de couples éprouvent des difficultés à maintenir une vie conjugale stable. Dès lors, vous devriez en conclure qu'il faut agir en faveur des retraites des femmes ayant choisi le temps partiel pour convenance personnelle.

Alors que M. le ministre affirme que la disparité entre les hommes et les femmes se résorbera grâce à l'accès à l'emploi et à la formation pour tous, vous soutenez au contraire qu'il y aura toujours un certain nombre de femmes qui choisiront le temps partiel pour convenance personnelle. Vous pensez donc que ces inégalités de fait perdureront et que les hommes et les femmes toucheront toujours des retraites d'un montant inégal, même si les conditions dans lesquelles les choix initiaux auront été faits changent au cours des années.

RAYMONDE LE TEXIER, SÉNATRICE DU VAL D'OISE

Notre collègue M. Longuet s'est lancé sur un terrain délicat. Monsieur Longuet, vous avez de la chance que l'heure soit si tardive ! Tout d'abord, cette enquête n'est pas très claire pour nous : est-ce une enquête effectuée auprès d'employées des communes, des villes ?

Je ferai deux commentaires, monsieur Longuet.

Non, cela ne nous gêne pas du tout ! C'est toutefois une situation que nous connaissons un peu, et qui appelle quelques précisions.

Vous affirmez que l'essentiel des femmes travaillant à temps partiel le font pour convenance personnelle, et qu'il s'agit pour elles d'un choix parfaitement assumé.

Certaines de ces femmes auraient sans doute préféré rester chez elles pour élever leurs enfants, mais elles sont obligées de prendre un temps partiel parce qu'elles ont absolument besoin d'un appoint financier pour « boucler » leurs fins de mois.

À l'inverse, d'autres femmes sont obligées d'accepter un emploi à temps partiel alors qu'elles préféreraient une activité à plein-temps, parce que les modes de garde à leur disposition ne sont pas satisfaisants de leur point de vue ou même inexistant. Certaines d'entre elles, par exemple, ne travaillent pas le mercredi et font un gros effort financier parce qu'elles ne veulent pas que leurs enfants soient livrés à eux-mêmes.

Enfin, lorsque ma collègue vous a demandé quel serait le niveau de retraite des femmes travaillant à temps partiel, vous avez répondu – je ne sais si tout le monde l'a entendu – que ces dernières pourraient compter sur le soutien familial de leurs enfants reconnaissants.

Monsieur Longuet, laissez-moi terminer, s'il vous plaît ! Je peux vous parler de ce problème : ma vieille mère,

qui a 95 ans, continue de faire des économies alors que ses enfants n'ont besoin de rien – nous ne cessons de le lui dire – parce que sa crainte est de devoir être aidée par ses enfants si, un jour, elle devait être placée en établissement. Pour ma part, je suis mère de famille et, ayant une conception opposée à la vôtre, j'espère n'avoir jamais besoin de l'aide de mes enfants.

Il faudrait donc que vous réfléchissiez quelque peu à ce problème. Je ne comprends pas que des parents puissent penser qu'ils peuvent ne pas travailler parce que leurs enfants subviendront à leurs besoins si c'est nécessaire. Il me semble au contraire que la démarche des parents consiste à penser que l'on pourra aider ses enfants s'ils en ont besoin jusqu'au bout.

CLAUDE DOMEIZEL, SÉNATEUR DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Je ne comptais pas intervenir en explication de vote, mais je voudrais réagir au propos de M. Longuet, s'agissant de savoir si le travail à temps partiel des femmes est subi ou choisi.

Je ne vous ai pas interrompu, alors, si vous souhaitez intervenir, vous demanderez de nouveau la parole. Pour le moment, c'est moi qui parle !

Manifestement, nous ne rencontrons pas le même type de personnes. Je reçois dans ma permanence – de maire autrefois, de sénateur aujourd'hui – des femmes qui me demandent d'intervenir pour les aider à trouver un emploi à temps complet, parce qu'elles n'ont trouvé qu'un travail à temps partiel.

Mon cher collègue, le temps partiel revient aussi quelquefois à devoir faire des horaires éclatés, que personne ne souhaiterait avoir : il faut, par exemple, travailler de 8 heures à 9 heures 30, puis de midi à 13 heures 30 et, enfin, le soir, de 17 heures à 18 heures 30.

Vous avez cité un rapport qui semble avoir un lien avec la fonction publique territoriale, que je connais assez bien. Je peux vous dire que le temps partiel y existe bel et bien, et que les femmes y ont beaucoup recours, pendant un temps donné.

En effet, dans les collectivités locales, nous offrons souvent des emplois à temps partiel. Ils sont, c'est vrai, souvent occupés par des femmes. Mais ces dernières revendiquent ensuite rapidement un travail à temps complet qu'elles pourront exercer après quelques années de temps partiel.

Monsieur Longuet, vous nous dites que le temps partiel est choisi. Eh bien, pour ma part, je n'ai pas besoin de statistiques pour affirmer que, dans le secteur privé, le temps partiel des femmes est subi !

L'amendement n'est pas adopté.

Amendement n° 457 rectifié

GISÈLE PRINTZ, SÉNATRICE DE LA MOSELLE

Le Gouvernement se propose d'infliger une pénalité financière pouvant atteindre 1 % de la masse salariale aux entreprises de plus de cinquante salariés qui n'ont signé aucun accord sur l'égalité professionnelle ou qui n'ont mis sur pied aucun plan d'action contre les écarts salariaux.

Les entreprises persistent malgré cinq lois, dont la dernière, en date du 23 mars 2006, relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, est restée lettre morte faute de mesures coercitives à l'égard des entreprises.

Cet article semble en tenir compte puisqu'il crée une obligation d'accord sous peine de pénalités financières. Reste à voir comment il sera appliqué. Autant le dire tout de suite, nous avons quelques doutes en constatant que le montant de la pénalité ne sera pas automatiquement de 1 % de la masse salariale, pourcentage d'ailleurs absolument dérisoire. Nous proposons que la pénalité soit de 3 %.

En cas d'absence d'accord, ou de plan d'action, l'autorité administrative fixera le montant de la pénalité « en fonction des efforts constatés dans l'entreprise [...] ainsi que des motifs de sa défaillance ». On s'éloigne de la sanction automatique et donc de l'efficacité du dispositif. Il est nécessaire de fixer et de publier une grille d'appréciation de ces efforts et motifs à la fois pour préserver l'égalité entre les entreprises et pour que le texte ne tombe pas en désuétude comme tous les autres, faute de références.

Cet article aurait pu aller encore plus loin. Le texte initial proposait de limiter la procédure aux entreprises de trois cents salariés. Il a été modifié en commission pour en fixer l'application à cinquante salariés, mais pourquoi pas à toutes les entreprises ?

L'égalité salariale est un principe universel ; pourquoi doit-elle commencer à cinquante salariés, monsieur le ministre ?

ANNIE JARRAUD-VERGNOLLE, SÉNATRICE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que l'égalité professionnelle et salariale a une base constitutionnelle. Ainsi, l'article 6 de la Déclaration de 1789 dispose, faisant référence à la loi : « Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. » Quant au troisième alinéa du préambule de la constitution de 1946, il prévoit ceci : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. »

Comme le préconise la HALDE, rendre effective la loi sur l'égalité professionnelle, réduire les causes structurelles des écarts de salaire entre les femmes et les hommes, lutter contre les discriminations, lutter contre le temps partiel subi, développer des modes d'accueil des jeunes enfants, restent d'actualité.

Le 5 juillet 2010, la HALDE s'est saisie d'office de la question des inégalités de genre en matière de retraite.

En 2008 déjà, le Conseil d'orientation des retraites, le COR, constatait dans un rapport des écarts significatifs entre les femmes et les hommes en matière de retraite.

La réduction des inégalités salariales s'essouffle avec la précarisation de l'emploi féminin. Les différences de pensions entre les sexes sont deux fois plus fortes que les différences de salaires. Les bénéficiaires du minimum contributif sont à 63 % des femmes ; les bénéficiaires du minimum vieillesse – désormais l'allocation de solidarité aux personnes âgées, ou ASPA – sont à 62 % des femmes.

S'il ne revient pas au seul système des retraites de corriger toutes les inégalités, il convient de ne pas les aggraver et de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de repli, car une modulation de la pénalité prévue nous paraît constituer une très mauvaise idée.

Le problème est le même pour les accords sur l'emploi des seniors, la prévention de la pénibilité ou l'égalité professionnelle. À chaque fois, on impose une obligation de moyens, mais pas une obligation de résultats : à aucun moment, on ne prévoit de s'assurer, après la signature de l'accord, de sa mise en œuvre effective et de ses conséquences positives au sein de l'entreprise.

CHRISTIANE DEMONTÈS, SÉNATRICE DU RHÔNE, POUR EXPLICATION DE VOTE

Au travers de ces amendements, nous abordons un sujet important, celui de l'égalité salariale entre les hommes et les femmes, qui est la conséquence de l'égalité professionnelle. À cet égard, nous estimons que cette question mériterait un projet de loi spécifique, et non pas un article examiné au détour d'un projet de loi portant réforme des retraites. Mais force est de constater que ce gouvernement n'a pas beaucoup avancé en la matière.

Je tiens à insister sur différents éléments.

L'égalité salariale renvoie aux métiers, aux emplois. Mais, aujourd'hui, les femmes et les hommes ne font pas les mêmes métiers. Cherchez l'erreur ! Ainsi – j'espère que vous voudrez bien me pardonner de caricaturer un peu mon propos ! –, certains métiers techniques sont plutôt exercés par les hommes, tandis que les métiers administratifs le sont par les femmes.

En outre, les rémunérations ne sont pas les mêmes, pas plus que les déroulements de carrière.

Mais la différence est aussi en amont. Ainsi, les filles et les garçons ne suivent pas les mêmes études. Il faut examiner la question de l'orientation et de la formation des jeunes. En la matière, notre pays a plutôt régressé par rapport aux années quatre-vingt où des politiques volontaristes étaient engagées. Je me souviens ainsi d'une époque où des actions étaient menées par l'éducation nationale : des chargés de mission, en liaison avec les établissements scolaires, incitaient les jeunes filles à choisir une filière plus technique, où l'accès à l'emploi était plus facile.

Les femmes et les hommes ne vivent pas la vie de la même manière. Dans le monde professionnel, le fait d'être marié n'a pas la même signification aux yeux de l'employeur selon que l'on est une femme ou un homme : pour une femme, c'est une difficulté, voire un handicap, pour un homme, c'est plutôt rassurant. Je ne développerai pas plus cette question, mais il faut, là aussi, modifier les comportements, et cela passe également par des politiques volontaristes.

La question de la conciliation de la vie professionnelle avec la vie personnelle et familiale est donc bien plus compliquée encore aujourd'hui dans notre pays pour les femmes que pour les hommes. Il est vrai qu'il est parfois difficile pour une femme d'harmoniser le « métier » de mère et la carrière professionnelle.

À cet égard, j'aimerais revenir sur ce qui a été dit sur le temps partiel, cette nuit, dans l'hémicycle.

Si, dans un certain nombre de cas, le temps partiel des

femmes est effectivement choisi, il est la plupart du temps, subi à cause des modes de garde des enfants : le nombre est insuffisant et les offres ne sont pas assez diversifiées par rapport aux amplitudes horaires professionnelles.

Bien souvent, les mères de famille sont obligées de jongler avec ces difficultés. Par ailleurs, le temps partiel est également imposé dans certaines entreprises. Regardez donc, mes chers collègues, ce qui se passe dans les entreprises de la grande distribution : les femmes travaillent à temps partiel, et leurs horaires sont concentrés les jeudis soir, vendredis et samedis. C'est cela la réalité de l'emploi des femmes ! Et l'égalité salariale n'y changera pas grand-chose !

Cette réalité a bien évidemment des conséquences sur les retraites. Le travail à temps partiel et les interruptions de travail au cours de la vie professionnelle font que le niveau de retraite sera moindre. Sur ce sujet, je vous renvoie, mes chers collègues, au débat que nous avons eu sur l'article 6 et sur l'amendement proposé par le Gouvernement.

Concernant les pénalités, M. le ministre vient d'indiquer qu'il ne veut pas sanctionner pour sanctionner, préférant mener une action volontariste !

Mais, si cette pénalité est une épée de Damoclès menaçant les entreprises, il faut alors augmenter le taux prévu pour se donner les moyens de faire appliquer l'égalité entre les hommes et les femmes.

Sinon, nous risquons de nous retrouver dans une situation similaire à celle de la loi SRU qui instaure le principe des 20 % de logements sociaux : à l'instar des communes qui préfèrent, en cas de non-respect, régler les sanctions prévues plutôt que de faire du logement social, les entreprises préféreront payer les sanctions instaurées pour non-respect de l'égalité professionnelle.

ROLAND COURTEAU, SÉNATEUR DE L'AUDE

Il faut absolument augmenter le montant de la pénalité en cas d'absence d'accord ou d'absence de plan d'action relatif à l'égalité salariale.

Savez-vous, mes chers collègues, que la France a été très récemment pointée du doigt par une étude réalisée par le Forum économique mondial. Et devinez dans quel domaine ? Précisément dans celui des inégalités qui frappent les femmes.

Triste constat ! Au classement 2010 des inégalités hommes-femmes dans le monde, la France vient de chuter à la 46e place, loin, très loin derrière l'Islande, qui est à la première place, la Norvège, la Finlande, puis la Suède. Sur 134 pays, la France a dégringolé de vingt-huit places, passant du 18e rang au 46e. Triste constat

en effet !

Et savez-vous ce qui « plombe » le plus la France dans ce classement annuel sur les inégalités entre les sexes ? Notre pays a l'un des pires niveaux au monde en matière de ressenti de l'égalité de salaire à travail égal, se situant à la 127e place sur 134 !

Dès lors, vous comprendrez pourquoi nous souhaitons faire adopter aujourd'hui cette série d'amendements.

Comme cela vient d'être dit, cette inégalité salariale entre les hommes et les femmes nourrit toutes les autres inégalités frappant les femmes jusqu'à la fin de leurs jours ! À cet égard, je pense particulièrement aux pensions de retraite.

Si les salaires féminins sont toujours inférieurs de 17 % à 27 % en moyenne à ceux des hommes, les femmes sont deux fois plus nombreuses que les hommes à être rémunérées au SMIC.

De plus, cinq fois plus de femmes que d'hommes travaillent à temps partiel. Et, croyez-moi, dans 90 % des cas, cela ne résulte pas d'un choix ! Comme vient de l'expliquer Christiane Demontès, pour mille raisons, le temps partiel est, en fait, subi.

Comment peut-on oser dire que, très majoritairement, les femmes choisissent le travail à temps partiel pour convenance personnelle et familiale ? Pour tenir de tels propos, il faut vraiment vivre dans un autre monde et être coupé des réalités de la vie !

Une chose est sûre : les femmes qui travaillent à temps partiel subissent la double peine : d'abord, la conséquence des inégalités salariales dont je viens de parler et, ensuite, une rémunération amputée du fait du temps partiel et des horaires éclatés. Leurs pensions de retraite sont, elles aussi, amputées !

Franchement, comment peut-on oser affirmer, comme je l'ai entendu dire au cours du débat de cette nuit, que ces femmes-là auront « le soutien familial » et que « leurs enfants leur en seront reconnaissants » ? Décidément, nous ne vivons pas dans le même monde ! Par conséquent, nous souhaitons vivement augmenter le montant de la pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action relatif à l'égalité salariale, afin de franchir plus rapidement encore cette étape décisive.

GISÈLE PRINTZ, SÉNATRICE DE LA MOSELLE

Monsieur le ministre, connaissez-vous vraiment le monde des entreprises, celles qui emploient des femmes, bien sûr – entreprises de nettoyage, grandes surfaces, etc. -, celles au sein desquelles les femmes sont à la peine ? Ces entreprises-là n'emploient pas beaucoup d'hommes, ou ceux qui y travaillent occupent des postes de commandement.

En effet, les femmes ne sont pas considérées de la même manière. Pensez donc ! La femme embauchée aura des enfants et, par conséquent, elle sera absente. Alors on lui donne un poste, mais avec un salaire moins élevé. Cela réduira la pénalité...

Permettez-moi de vous signaler que c'est profondément injuste. Cela dit, je ne m'étendrai pas davantage sur le sujet, d'autres collègues devant encore intervenir.

JACQUES MULLER, SÉNATEUR DU HAUT-RHIN

L'article 31 prévoit l'application d'une pénalité financière pouvant atteindre 1 % de la masse salariale aux entreprises de plus de 50 salariés qui n'auraient signé aucun accord sur l'égalité professionnelle ou qui n'auraient mis sur pied aucun plan d'action contre les écarts salariaux.

Ainsi, de fait, on se contente de viser une simple obligation d'objectif au demeurant mal défini, plutôt que de fixer une obligation de résultat en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Si la finalité était vraiment l'atteinte d'un minimum d'efficacité, c'est l'absence de résultat qui devrait être sanctionnée et non la simple absence d'accord.

Cela étant, pour que la disposition minimaliste proposée soit effectivement respectée, on ne peut pas ne pas se donner les moyens de la faire appliquer !

En effet, depuis près de trente ans, malgré l'existence de plus d'une dizaine de lois et décrets supposés instaurer l'égalité salariale, rien n'a vraiment changé et la discrimination salariale à l'encontre des femmes n'a toujours pas disparu...

Certes, les diagnostics sont obligatoires depuis 1983, de même que les plans d'action dans les entreprises. Mais le présent projet de loi se limite à l'instauration d'une sanction pour absence non pas de résultat ou de plan d'action, mais simplement de diagnostic !

Pour ce qui concerne l'égalité salariale entre les hommes et les femmes, il faut le dire, ce texte s'apparente à de la poudre aux yeux. Encore une fois, il s'agit uniquement d'un message adressé à l'opinion publique. De fait, la question des inégalités de pension de retraite entre les hommes et les femmes qui en découlent reste entière et non traitée.

En conclusion, pour donner un minimum de crédibilité à la disposition prévue dans l'article 31, j'estime qu'il faut appliquer une sanction suffisamment forte pour que les entreprises respectent effectivement cette obligation d'égalité. C'est pourquoi nous proposons, par le biais de l'amendement n° 457 rectifié, d'augmenter de 1 % à 3 % des rémunérations et gains le montant de la pénalité.

Ne pas adopter cet amendement reviendrait à laisser la

situation perdurer et donc à se priver des moyens d'agir !

ANNIE JARRAUD-VERGNOLLE, SÉNATRICE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Mme Hermange et moi-même ne devons pas connaître les mêmes femmes confrontées à la précarité !

Je ne suis nullement en cause !

L'article 31 prévoit d'infliger une pénalité financière pouvant atteindre 1 % de la masse salariale nette aux entreprises de plus de 50 salariés qui n'ont signé aucun accord relatif à l'égalité professionnelle ou qui n'ont mis sur pied aucun plan d'action contre les écarts salariaux. Les modalités de suivi seront fixées par décret.

Dans le texte initial, il était proposé de limiter la procédure aux entreprises de 300 salariés au moins. La commission a unanimement décidé, avec l'accord également unanime de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes – nous pouvons les en remercier – d'étendre l'application de cette pénalité aux entreprises d'au moins 50 salariés.

L'article L. 2245-5 du code du travail prévoit que « l'employeur engage chaque année une négociation sur les objectifs d'égalité professionnelle, ainsi que sur les mesures permettant de les atteindre. » Cette négociation s'appuie sur les éléments figurant dans le rapport de situation comparée prévu par l'article L. 2323-57 du même code, article issu de l'adoption de la loi du 23 mars 2006. Elle porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi et à la formation professionnelle, les conditions de travail, le temps partiel et l'articulation entre la vie professionnelle et les responsabilités familiales.

La négociation est donc supposée s'ouvrir sur le fondement de ce rapport. Le projet de loi va plus loin en créant une obligation d'accord, sous peine de pénalité financière.

D'autre part, les articles L. 2323-47-1 et L. 2323-57 du code du travail prévoient que, dans le rapport général sur la situation de l'entreprise remis chaque année au comité d'entreprise, une rubrique concerne l'égalité professionnelle.

Aux termes du présent projet de loi, ce rapport général devra établir un plan d'action en recensant les objectifs et les mesures adoptés en faveur de l'égalité professionnelle, ainsi que leur coût. Il devra également comporter une définition qualitative de ces actions.

Il est aussi prévu que, dans les entreprises de plus de 300 salariés, l'employeur organise, après consultation du comité d'entreprise, la publicité des indicateurs et des objectifs de progression fixés par décret.

En cas d'absence d'accord ou de plan d'action, l'autorité administrative fixera le montant de la pénalité « en fonction des efforts constatés dans l'entreprise en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que des motifs de sa défaillance ».

Il est donc nécessaire de fixer et de publier une grille d'appréciation de ces efforts et motifs, à la fois pour préserver l'égalité entre les entreprises et pour faire en sorte que le texte ne tombe pas rapidement dans l'oubli. On se souvient de la loi de modernisation du dialogue social, laquelle – c'est le moins que l'on puisse dire ! – n'a pas été concluante en matière de dialogue social dans l'entreprise. On connaît le résultat des mesures incitatives. Seuls, malheureusement, les dispositifs plus répressifs, comme celui qui a été mis en œuvre dans le cadre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, s'avèrent efficaces, les entreprises pouvant difficilement s'y soustraire.

CLAUDE JEANNEROT, SÉNATEUR DU DOUBS

L'article 31 a au moins un mérite : mettre en lumière les difficultés, inégalités et discriminations auxquelles sont confrontées les femmes dans la sphère professionnelle.

Je les rappellerai brièvement. Au moment de leur départ à la retraite, les femmes perçoivent une pension inférieure de 44 % en moyenne à celle des hommes. En outre, plus de la moitié des retraitées touchent une pension inférieure à 900 euros.

Deux raisons principales expliquent ces écarts injustifiés : les femmes sont généralement moins rémunérées que les hommes et leurs carrières sont plus « heurtées », notamment en raison de la maternité et des emplois précaires qu'elles occupent.

Cette réforme des retraites était donc l'occasion de lutter contre les inégalités, notamment en permettant aux femmes de conserver le droit de partir à la retraite à 60 ans et de bénéficier d'une pension à taux plein à 65 ans. Notre devoir n'est-il pas de faire respecter le préambule de la Constitution de 1946, qui dispose que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme » ?

Or nous regrettons que le présent texte ne fasse qu'ajouter des inégalités aux inégalités. Il n'est en effet qu'un bien maigre palliatif à l'inexorable discrimination dont les femmes sont victimes, d'autant que son adoption aura pour conséquence de créer de nouvelles injustices et d'accroître mécaniquement les écarts et les inégalités entre les hommes et les femmes.

En effet, en allongeant la période d'activité, les auteurs de ce texte supposent que le passage de l'emploi vers la retraite se produit de façon naturelle. Or cette

hypothèse, vous le savez, mes chers collègues, se révèle particulièrement erronée pour ce qui concerne les femmes. Près du tiers d'entre elles, contre environ 20 % des hommes, a connu le chômage avant d'arriver à l'âge de la retraite.

D'ailleurs, 30 % des femmes salariées, contre 5 % des hommes, attendent d'avoir atteint l'âge de 65 ans pour liquider leurs droits à la retraite, faute de disposer auparavant du nombre de trimestres suffisant pour obtenir une pension à taux plein.

Les femmes âgées de 60 à 65 ans sont très nombreuses à connaître le chômage et la précarité. En relevant l'âge légal de départ de 60 à 62 ans et l'âge du bénéfice d'une pension à taux plein de 65 à 67 ans, cette période de précarité s'allongera de facto : le montant des pensions des femmes et leurs conditions de vie en souffriront tout particulièrement !

Pour lutter contre ces phénomènes, nous proposons de renforcer les dispositions contenues dans l'article 31 : il s'agit d'augmenter les pénalités financières et de les fixer à 3 % de la masse salariale en cas d'absence d'accord ou de plan d'action relatif à l'égalité salariale, et aussi de renforcer les dispositifs permettant de limiter les moyens dilatoires destinés à contourner le paiement de cette pénalité. De plus, nous prévoyons que l'inspection du travail procède annuellement au contrôle de l'application de l'accord ou du plan d'action dans l'entreprise.

Monsieur le ministre, vous défendez un projet de loi qui ne permet pas de lutter contre les inégalités entre les hommes et les femmes en matière de retraite. Pis, ce texte risque de les accroître. Les amendements que nous défendons ont précisément vocation à corriger les risques que font courir aux femmes les dispositions que vous nous proposez d'adopter.

L'amendement n'est pas adopté

Présentation de l'amendement n°459

MARYVONNE BLONDIN, SÉNATRICE DU FINISTÈRE

Il s'agit d'un amendement de précision, qui reprend la recommandation n° 1 de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Il vise à ce que les objectifs de progression du plan d'action, définis pour l'année à venir, soient fondés « sur des critères précis et opérationnels ».

Cette demande de précision s'appuie sur un constat :

les dispositions législatives antérieures – lois Roudy, Génisson ou celle relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes de 2006 – n'ont pas convaincu les entreprises de modifier leurs pratiques et n'ont pas bénéficié d'une application très dynamique, c'est le moins que l'on puisse dire.

Le plan d'action doit donc définir des objectifs en fonction d'une grille d'évaluation permettant d'apprécier les efforts consentis par l'entreprise en matière d'égalité professionnelle.

La mention de cette précision rendrait donc possible plusieurs avancées.

Premièrement, elle permettrait de confirmer la volonté du législateur de voir les pratiques des entreprises réellement évoluer en insistant sur l'importance de la définition d'une grille d'évaluation des objectifs.

Deuxièmement, elle permettrait de combler une carence : seule la moitié des entreprises a procédé à un rapport comparatif des différences de situation entre les hommes et les femmes. Or, lorsqu'ils sont établis, de tels rapports sont très approximatifs, se résument à des déclarations de principe ou constituent de simples rappels à la loi.

Troisièmement, elle permettrait de renforcer l'obligation des employeurs de s'investir sur la question de l'égalité professionnelle en insistant sur l'exigence de précision et d'opérationnalité des objectifs.

Quatrièmement, elle permettrait de rendre ces objectifs réellement opérationnels : jusqu'à présent, les rapports établis étaient peu exploités ; ces critères permettraient de développer un regard critique sur les actions menées ou visées.

Cinquièmement, elle permettrait également de fournir des éléments de comparaison à l'autorité administrative sur les efforts constatés en cas d'absence d'accord ou de plan d'action sur l'égalité professionnelle.

Enfin, permettez-moi d'avancer un dernier argument qui, je l'espère, achèvera de vous convaincre, mes chers collègues : cette mesure ne coûtera rien !

Explication de vote sur l'amendement n° 1090

GISÈLE PRINTZ, SÉNATRICE DE LA MOSELLE

Les inégalités salariales expliquent en partie l'écart des pensions de retraite entre les hommes et les femmes. Mais d'autres obstacles existent sur le marché du travail, notamment le travail précaire. Actuellement, 70 % des emplois précaires et 82 % des emplois à temps partiel subi sont occupés par des femmes. En raison de l'exercice d'un travail à temps partiel, les carrières des

personnes concernées sont hachées, entrecoupées et ne permettent pas d'obtenir une pension de retraite d'un montant satisfaisant.

Il est regrettable que le présent projet de loi soit muet sur cette question du travail à temps partiel, alors que des mesures auraient pu être prises dans le cadre d'une réforme des retraites, comme l'imposition de surcotisations imposées aux employeurs ayant tendance à multiplier le recours au temps partiel.

L'amendement n'est pas adopté.

Explication de vote sur les amendements n° 377 rectifié, 378 rectifié et 379 rectifié

NICOLE BRICQ, SÉNATRICE DE SEINE-ET-MARNE

Les membres du groupe socialiste soutiendront les amendements présentés par Mme Laborde.

Voilà peu de temps, lors des débats relatifs au projet de loi de régulation bancaire et financière, l'un de nos collègues de la majorité – et pas le moindre puisqu'il s'agissait du rapporteur général du budget – m'a indiqué qu'il ne savait pas ce qu'étaient les parties prenantes !

La série d'amendements que nous examinons en cet instant tend à instaurer de nouveaux droits de regard d'une partie prenante – les représentants des salariés – au travers de leurs organisations et du comité d'entreprise.

Chaque fois que nous pouvons faire progresser le droit de regard des organisations représentatives, nous devons le faire, particulièrement sur le sujet dont nous traitons actuellement, à savoir le droit des femmes et l'égalité salariale entre les femmes et les hommes dans l'entreprise.

J'invite nos collègues de la majorité à soutenir ces amendements, afin de faire preuve de bonne volonté à l'égard du dialogue social auquel ils se prétendent favorables, certes dans l'absolu mais jamais dans la réalité. Ils montreraient ainsi qu'ils peuvent infirmer l'impression générale des personnes qui manifestent aujourd'hui dans la rue, autrement dit qu'ils n'ont pas écouté les parties prenantes, les organisations syndicales.

YVES DAUDIGNY, SÉNATEUR DE L' AISNE

Pour justifier mon soutien à ces amendements, je voudrais vous faire part, mes chers collègues de la

citation suivante : « En ces temps de crise, les femmes cadres sont dans des situations de fragilité économique qui fait qu'elles ont peur de perdre leur emploi si elles se plaignent. Pour celles qui sont dans des emplois précaires, souvent à temps partiel puisque deux tiers des emplois à temps partiel sont occupés par des femmes, la situation est tout aussi difficile. Elles ont intériorisé les discriminations dont elles peuvent faire l'objet. Les inégalités qu'elles subissent ont fini par leur sembler normales. Mais elles existent bel et bien, et ce dès l'entrée dans la vie active, voire dès l'obtention des premiers stages. Un tiers des femmes par exemple sont interrogées sur le projet parental lors de leur entretien d'embauche, c'est inadmissible. [...]

« Elles travaillent de plus en plus en temps partiel subi et avec des horaires de plus en plus réduits. Elles acceptent aussi de se déqualifier pour conserver un travail, notamment les femmes seules qui ont besoin de travailler, ce que les hommes font beaucoup moins. Enfin, on observe une augmentation des licenciements sans faute réelle et sérieuse pour les femmes. » Ces propos sont de Mme Jeannette Bougrab, présidente de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, la HALDE, dans un entretien paru dans le journal Les Échos en date du 8 juillet 2010.

Les amendements ne sont pas adoptés.

Présentation de l'amendement n° 460

PATRICIA SCHILLINGER, SÉNATRICE DU HAUT-RHIN

Cet amendement s'inscrit dans la même logique que les précédents, puisqu'il vise à s'assurer que l'accord ou le plan d'action reçoive bien une application concrète dans l'entreprise. Pour l'instant, rien ne le garantit.

La rédaction actuelle de l'article 31 impose, certes, une obligation de moyens, mais absolument pas une obligation de résultat. Conclure un accord, c'est faire un pas en avant, mais ce n'est pas nécessairement arriver au bout du chemin.

Comme le rappelait Brigitte Grésy dans son rapport préparatoire à la concertation avec les partenaires sociaux sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, toute l'efficacité du dispositif repose sur la définition de critères précis pour permettre de mesurer la réalité et l'efficacité des « efforts » de l'entreprise en matière d'égalité professionnelle.

L'article 31 du présent projet de loi dispose que les indicateurs et objectifs de progression seront définis par décret. Nous considérons, pour notre part, qu'il faut également envisager un contrôle. C'est pourquoi, nous prévoyons l'intervention de l'inspection du travail, qui aura ainsi la possibilité de vérifier la bonne application de l'accord.

On ne peut obtenir de résultats que par la voie réglementaire. L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est un motif sans faille. Il nous faut donc agir dans cette direction en exigeant des résultats, une retraite décente pour toutes celles qui subissent ces inégalités.

L'amendement n'est pas adopté.

Explication de vote sur l'amendement n° 1091

CHRISTIANE DEMONTÈS, SÉNATRICE DU RHÔNE

Les membres du groupe socialiste voteront l'amendement n° 1091 présenté par Mme Terrade. J'ajouterai un argument à l'appui de ce vote.

Aujourd'hui, dans les entreprises, la question de l'égalité professionnelle et salariale a été rangée au fond des tiroirs. Je considère que maintenir la date du 1er janvier 2011 permettrait de les inciter à engager leur plan d'action et à dresser un diagnostic sans délai. En optant pour le 1er janvier 2012, les entreprises pourront mettre un an, dix-huit mois, deux voire trois ans pour établir le diagnostic. C'est pour moi une raison supplémentaire de maintenir la date du 1er janvier 2011.

L'amendement n'est pas adopté.

Explication de vote sur l'amendement n° 1092

NICOLE BRICQ, SÉNATRICE DE SEINE-ET-MARNE

Je lis attentivement les différents rapports, et, en me référant à celui de M. Leclerc, qui est le porte-parole de la commission, je me suis aperçu que ce dernier attirait « l'attention du Gouvernement sur l'importance de la rédaction du décret d'application qui fixera les modalités de suivi et la réalisation des objectifs et des mesures de l'accord ».

Vous en conviendrez, mes chers collègues, le rôle de la

loi est précisément d'encadrer le règlement.

En l'espèce, le Gouvernement s'en remet à un décret d'application. S'il avait voulu montrer sa bonne volonté sur ce sujet – nous partageons tous le même objectif, et cela fait bientôt vingt-huit ans que la loi n'est pas respectée –, il aurait présenté, comme il a su le faire dans d'autres circonstances, ce décret d'application.

Quand on le veut vraiment, on peut aller très vite ! Vous savez bien le faire quand cela vous arrange... Si nous nous en remettons au décret, à de bonnes pratiques sans fixer un terme à la loi, nous n'accomplissons pas notre travail de parlementaires. Je le répète, la loi doit encadrer les décrets d'application. Or tous les amendements que vous repoussez ont pour objet de préciser, d'orienter cet encadrement.

Je note que M. le rapporteur lui-même demande que le Gouvernement publie un « guide de bonnes pratiques ». Parlons-en ! Vous le savez, le MEDEF est très hostile à la loi et lui préfère les codes de bonne conduite. Il se trouve que je suis très concernée par le code qui a été élaboré par le MEDEF et l'Association française des entreprises privées, l'AFEP, à propos de sujets dont nous reparlerons la semaine prochaine, mais aussi des rémunérations. Or je n'ai trouvé aucune trace dans ce document, y compris dans la nouvelle mouture de 2010, d'une recommandation relative aux rémunérations des femmes et des hommes.

S'en remettre à des guides de bonnes pratiques, à des décrets d'application, revient vraiment à passer par pertes et profits le travail que le législateur effectue sur l'égalité.

MICHÈLE ANDRÉ, SÉNATRICE DU PUY-DE-DÔME

Monsieur le ministre, nous nous sommes entretenus à maintes reprises de ce problème.

La délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, si elle a formulé un certain nombre de recommandations, a plutôt regretté que cette question soit traitée au détour d'un article du projet de loi portant réforme des retraites. Nous demandons instamment que celle-ci soit examinée dans son intégralité et qu'un dispositif spécifique soit adopté.

D'ailleurs, monsieur le ministre, vos deux prédécesseurs s'y étaient engagés à l'égard de la délégation précitée, aussi bien de l'Assemblée nationale que du Sénat. S'il y a une volonté d'aboutir, c'est maintenant qu'il faut l'affirmer !

Pour ce qui me concerne, les sanctions financières me laissent assez dubitative. Si leur effet est le même que celui des sanctions adoptées afin d'assurer la parité au

sein des titulaires de mandat électif, je me fais beaucoup de souci... Je pense que nous devons attendre encore longtemps pour obtenir des avancées.

Il est indispensable aujourd'hui de prendre en considération le dispositif dans son ensemble, d'examiner ses forces et ses faiblesses, et de tout remettre à plat. C'était la première recommandation de la délégation susvisée, afin de faire cesser le flou.

Monsieur le ministre, vous le savez, il faut beaucoup de volonté en la matière. Cela suppose aussi que cette cause soit portée par le plus grand nombre.

Aujourd'hui, les forces dispersées entre les déléguées régionales rattachées au secrétariat général aux affaires régionales dans les préfectures et les chargées de mission réparties dans les directions de la cohésion sociale empêchent la mise en œuvre d'une volonté commune sur le territoire.

Je le répète, il est indispensable de tout remettre à plat, et vous ne pouvez pas vous contenter de traiter la question de l'égalité entre les hommes et les femmes au détour d'un article du projet de loi portant réforme des retraites. Je ne suis pas la seule à affirmer que ce n'est pas par ce biais que la situation évoluera positivement.

Vous avez le devoir d'aller plus loin, monsieur le ministre, et nous vous y engageons solennellement.

FRANÇOISE CARTRON, SÉNATRICE DE LA GIRONDE

Monsieur le ministre, nous ne pouvons pas nous permettre de prendre encore du temps pour faire disparaître ces inégalités.

Comme l'a rappelé Roland Courteau, la France a dégringolé de la dix-huitième à la quarante-sixième place dans le classement mondial pour l'égalité des salaires entre les hommes et les femmes. Elle occupe la cent vingt-septième place sur cent trente-quatre. Dans quelque temps, elle pourrait même arriver à la dernière place.

Vous avez évoqué la qualification. Les femmes, je le rappelle, à diplôme égal, perçoivent un salaire inférieur de 20 % à celui des hommes dans les entreprises. Elles subissent la double peine : lorsqu'elles ne sont pas qualifiées, les emplois à temps partiel, c'est pour elles, les emplois de service moins rémunérés, c'est pour elles ; lorsque les femmes se retrouvent en situation monoparentale, les horaires impossibles...

Effectivement, mon cher collègue !

Bien évidemment, lors de notre débat sur les retraites, toutes ces disqualifications que subissent les femmes reviennent en pleine lumière. « On en parlera plus tard » nous dit-on. Eh bien, quand on est le cent vingt-

septième pays sur cent trente-quatre, il est urgent de ne pas attendre !

L'amendement n'est pas adopté.

Explication de vote sur l'amendement n° 1093

JACQUES MULLER, SÉNATEUR DU HAUT-RHIN

Dans le cadre de la lutte contre les inégalités professionnelles qu'il nous invite à poursuivre, le rapport établit une forte corrélation entre ces inégalités et le développement du travail à temps partiel. Ce dernier résulte de l'application systématique d'un dogme : celui du « tout-marché », selon lequel il faut dérégler le marché du travail et se rapprocher du modèle anglo-saxon.

Finalement, le travail à temps partiel est devenu une variable d'ajustement de l'activité économique, un facteur de production comme un autre, une charge variable.

Il représente 17 % de l'emploi global et il frappe surtout les femmes. Il représente 31 % de l'emploi féminin contre 5 % de celui des hommes. En fait, la précarité professionnelle des femmes est six fois plus élevée que celles des hommes. Ainsi, elles accomplissent 85 % des emplois à temps partiel et 80 % des emplois à temps partiel imposé, ce cas de figure existant évidemment. Au total, le travail à temps partiel représente 1,2 million d'emplois.

Comme ces emplois sont mécaniquement moins bien rémunérés que les autres, on peut considérer que le travail à temps partiel est l'une des causes majeures des inégalités professionnelles entre les hommes et les femmes.

Peut-on délibérément opter pour le travail à temps partiel ? Évidemment, on a évoqué la fonction publique dans laquelle il pourrait correspondre à un avantage, au demeurant obtenu de haute lutte. Mais deux problèmes de fond subsistent.

Le premier tient aux difficultés qu'éprouvent les femmes à concilier leurs orientations professionnelles avec le désir d'avoir des enfants, en raison du manque de crèches et d'accueil périscolaire. Je rappelle que plus de 50 % des enfants âgés de trois ans sont gardés par leur famille, à commencer, pour des raisons culturelles, par des femmes. N'oublions cependant pas le temps partiel imposé aux femmes par les entreprises de services, pour des raisons de flexibilité externe.

Je voudrais maintenant revenir sur une affirmation

hallucinante entendue hier soir, selon laquelle si le travail à mi-temps a pour conséquence pour les femmes la perception d'une pension peu élevée, il faut prendre en compte la solidarité des enfants vis-à-vis de leurs parents âgés.

Une fois de plus, il s'agit là d'une affirmation complètement déconnectée de la réalité. Il suffit de regarder autour de nous : aujourd'hui, les familles modestes ont du mal à financer les études de leurs enfants et à prendre en charge la dépendance de leurs parents. Elles sont encore plus loin de pouvoir assumer la retraite de ces derniers ! Par conséquent, il n'est pas sérieux de le leur demander.

Le second problème de fond est plus grave encore : c'est la philosophie sous-jacente des promoteurs du projet de loi. Appeler à la solidarité intrafamiliale, c'est tout simplement abandonner le système collectif de retraite. Celui-ci est pourtant le fruit d'un consensus formé après la Seconde Guerre mondiale, visant à ce que chacun puisse décentement vivre la fin de sa vie.

Agir ainsi, c'est une injure à l'Histoire, ainsi, je le crois, qu'au pacte républicain et à la fraternité, qui ne peut être qu'une solidarité collective !

L'amendement n'est pas adopté.

Explication de vote sur l'article 31

NICOLE BONNEFOY, SÉNATRICE DE LA CHARENTE

La question de l'égalité entre les sexes ne peut pas être traitée seulement au détour de deux articles d'un projet de loi, en l'occurrence les articles 30 et 31.

En effet, cette question se pose dans chaque article de la réforme proposée, à commencer, bien sûr, par les articles 5 et 6, qui portent un réel coup à tous les travailleurs ayant connu des carrières longues, pénibles ou fractionnées, donc majoritairement aux femmes.

Deux maigres mesures proposées un matin ne peuvent apporter un changement de fond. Ce ne sont que deux gouttes d'eau dans l'injustice que la réforme fait aux femmes qui touchent actuellement une pension de retraite inférieure de 40 % à celle des hommes.

Je trouve également choquant que le Gouvernement puisse se targuer, dans les médias en particulier, de mettre en place des politiques prenant en compte les situations difficiles ou précaires et apportant des réponses aux femmes alors que, dans le même temps, il a fait voter, lors de l'examen de la loi de finances de 2009, la suppression de la demi-part fiscale pour les

parents isolés, mesure qui concerne 3,6 millions de Français, dont une grande majorité de femmes.

Il est également choquant de le voir proposer la suppression de l'avantage fiscal consenti aux jeunes couples durant la première année qui suit leur union.

M. le ministre a rappelé à maintes reprises au cours des débats, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, que les femmes connaissent non pas des « problèmes de retraite », mais seulement des « problèmes de carrière ».

Certes, leurs carrières sont plus fractionnées que celles des hommes ; elles comportent des périodes de chômage ou d'inactivité. Les femmes sont aussi dans une situation plus précaire – elles occupent 83 % des emplois à temps partiel – et moins bien rémunérées – elles touchent en moyenne un salaire inférieur de 27 % à celui des hommes. Je suis d'accord avec M. Woerth : mécaniquement, tout cela se répercute sur le calcul des retraites.

Mais cette situation est aussi et surtout le fruit d'une discrimination intolérable de tous les jours, qui se manifeste aussi à travers cette réforme des retraites.

En ne prenant pas suffisamment en compte les carrières à temps partiel, précaires, longues ou morcelées, le Gouvernement prolonge cette discrimination professionnelle jusqu'au moment de la retraite.

Ainsi, il occulte une part importante de femmes qui, pour s'occuper de leur foyer et de leurs enfants, ont couramment recours à des aménagements ou des suspensions temporaires de carrière. Pourtant, cette situation ne relève pas forcément d'une volonté de la mère de rester au foyer. Elle est bien souvent contrainte, et cela a été relevé à de multiples reprises.

Il ne suffit donc pas de proposer quelques avancées éparses pour régler ce problème de fond, qui, pour être traité, nécessite une véritable prise de conscience de la persistance des inégalités et des discriminations. Mais ce n'est pas ce que le Gouvernement fait avec la présente réforme !

Pour conclure, je tiens à répéter que les dispositifs de solidarité au sein des régimes de retraite ne compensent pas efficacement l'impact des enfants sur le calcul des pensions de retraite pour les femmes, comme l'a prétendu pourtant M. le ministre lors de la présentation du présent projet de loi. De telles affirmations sont archi-fausse !

Je vous appelle donc, mes chers collègues, à voter contre l'article 31, qui ne règle pas le fond du problème.

CLAIRE-LISE CAMPION, SÉNATRICE DE L'ESSONNE

La France vient d'être pointée du doigt par une étude du Forum économique mondial, qui la fait chuter de vingt-huit places. Elle passe ainsi du dix-huitième rang au quarante-sixième rang dans le classement de 2010 concernant l'égalité entre les hommes et les femmes, derrière le Lesotho. Cette chute ramène notre pays à son niveau de 2007.

Après s'être fortement réduit pendant quinze ans, l'écart des rémunérations entre les hommes et les femmes stagne. Rien ne permet donc aujourd'hui d'être optimiste quant à un revirement de situation dans les années à venir.

La France a pourtant beaucoup légiféré. Des accords ont même été conclus, mais ces prises de conscience et ces engagements n'ont jamais été contraignants : pas d'engagement chiffré, aucun engagement déterminé dans le temps, aucune proposition de sanction en cas de non-application.

Si le Gouvernement nous propose aujourd'hui de faire un pas en avant, il réalise également trois pas en arrière. En effet, si l'objectif de la réforme est, comme il le prétend, de garantir un niveau de retraite décent pour toutes et tous, celle-ci devrait comporter des mesures de grande ampleur relatives au marché du travail, afin d'agir durablement en faveur du développement de l'emploi, de lutter contre les contrats précaires, de faire en sorte que les congés parentaux soient partagés à égalité, de rehausser les salaires des femmes, encore victimes d'importantes inégalités à responsabilités égales, et de contraindre les entreprises à appliquer les lois sur l'égalité professionnelle.

Or il n'en est rien ! L'inégalité salariale et professionnelle entre les femmes et les hommes continuera à peser encore longtemps.

Que nous propose le Gouvernement pour réduire cette inégalité ? La seule création d'une pénalité financière pour les entreprises qui ne signeraient pas un accord relatif à l'égalité professionnelle ou qui ne mettraient pas en œuvre un plan d'action en la matière. Nous avons d'ailleurs réclamé en vain une telle pénalité financière lors de l'examen de la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Quatre années se sont écoulées depuis ...

Cette mesure doit, une fois encore, être relativisée. Le montant de la pénalité, contrairement à ce que certains pourraient croire, ne sera pas automatiquement de 1 % de la masse salariale. En effet, en cas d'absence d'accord ou de plan d'action, l'autorité administrative fixera le montant de la pénalité « en fonction des efforts constatés dans l'entreprise [...] ainsi que des motifs de sa défaillance ».

Il est donc nécessaire de fixer et de publier une grille d'évaluation de ces efforts et de ces motifs à la fois pour préserver l'égalité entre les entreprises et pour que le texte ne risque pas de tomber rapidement en désuétude faute de référence.

Vous comprendrez donc, mes chers collègues, que nous ne sommes pas dupes. Cette disposition ne saurait à elle seule constituer un dispositif suffisant, complet, de nature à garantir l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Celle-ci repose sur bien d'autres facteurs : la rénovation de la négociation collective ou des mesures relatives au temps partiel, par exemple.

La volonté politique doit être forte et suivie d'effets pour que nous puissions espérer une modification des comportements. Nous ne pouvons nous satisfaire de la multiplication des recours contentieux pour régler la question de l'égalité salariale.

Si je me réjouis de l'arrêt du 6 juillet 2010 de la Cour de cassation, qui a sanctionné des pratiques consistant à justifier des écarts de salaires en raison de fonctions différentes, mais qui étaient en réalité comparables, il nous revient à nous, législateur, de mettre un terme à ces pratiques.

À la lecture de l'article 31, l'engagement du Président de la République en 2007 d'assurer une égalité salariale totale entre les hommes et les femmes en 2010 risque malheureusement de demeurer lettre morte encore longtemps. Voilà pourquoi nous ne le voterons pas.

MARYVONNE BLONDIN, SÉNATRICE DU FINISTÈRE

Les vraies mesures concernant la retraite des femmes se situent dans l'article 31, qui se veut le fer de lance de l'égalité professionnelle. Reste que, au vu de son contenu, nous pouvons nous interroger sur la réelle volonté du Gouvernement sur ce sujet.

Le Gouvernement nous répond par la mise en place d'une pénalité. Là encore, je lui fais part de mon scepticisme. D'aucuns dans cette enceinte lui ont opposé la loi SRU. Pour ma part, je citerai la pénalité frappant les entreprises et les collectivités ne respectant pas l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés : on sait que nombre d'entreprises préfèrent payer une pénalité que de réaliser de telles embauches.

Qu'est-ce que 1 % de pénalité, au maximum, pour les entreprises de plus de 50 salariés quand on sait que plus de la moitié des salariés travaillent dans des entreprises aux effectifs moindres ?

Qu'est-ce que 1 % de pénalité, au maximum, en cas d'absence d'accord sur l'égalité professionnelle quand on sait que la plupart de ces accords ne consisteront

qu'en de belles déclarations de principe ou de simples rappels à la loi ? Vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le rapporteur, les accords d'entreprise seront des coquilles vides.

Qu'est-ce que 1 % de pénalité, au maximum, quand on connaît le caractère aléatoire de l'appréciation qui sera faite par l'autorité administrative chargée de fixer son montant réel ?

L'égalité professionnelle mériterait des mesures plus innovantes, plus contraignantes et, comme M. Woerth l'a évoqué, peut-être une nouvelle loi. Il a maintenant le dossier entre les mains.

Vous le savez, l'iniquité des pensions ne repose pas uniquement sur l'inégalité professionnelle. Elle trouve également sa source dans la condition de la femme dans notre société, dans l'ordre social établi, fondé avant tout sur le patriarcat.

Les femmes n'ont pas besoin d'être protégées. Elles doivent être traitées sur un pied d'égalité. Or, aujourd'hui encore, elles subissent largement les archétypes ancrés dans les mentalités : archétypes favorisant la carrière des hommes à qui il revient d'entretenir la famille, tandis que la femme n'apporte qu'un possible complément de salaire ; archétypes selon lesquels les femmes seraient moins productives en raison de leur maternité ainsi que de leur appartenance au sexe faible.

Outre les discriminations avérées, les femmes doivent encore affronter de nombreux obstacles pour obtenir une carrière complète : un taux de chômage supérieur à 11 %, contre 9,7 % pour les hommes ; des responsabilités familiales encore réparties de façon inéquitable ; une politique de la famille et de la petite enfance contraignant souvent à un retrait du marché du travail. Autant d'éléments qui se traduisent par des réductions de leurs droits à la retraite. Cette situation est profondément injuste !

Vous l'aurez compris, nous pensons que l'article 31 et le présent projet de loi ne sont pas à la hauteur des injustices subies par les femmes à la retraite.

Vous auriez pourtant pu tirer les bénéfices d'une vision avant-gardiste en préconisant, par exemple, une réelle déconnexion du temps travaillé et du temps cotisé, ou bien en lissant les effets de seuils des carrières incomplètes.

Vous auriez pu amorcer cette réforme des retraites à l'issue d'une politique de la famille, de la petite enfance et de l'emploi réellement favorable à la situation des femmes.

Vous auriez pu contribuer de cette façon à redonner à notre pays sa position de choix parmi les meilleurs élèves internationaux en matière d'équité entre les hommes et les femmes. À la place, il vous faudra faire face à un constat d'échec et de déception de millions de

femmes.

Tout comme mes collègues du groupe socialiste, je ne voterai donc pas cet article.

RONAN KERDRAON, SÉNATEUR DES CÔTES-D'ARMOR

À l'instar de mes collègues du groupe socialiste qui se sont exprimés avant moi, je ne voterai pas l'article 31.

Le débat que nous venons d'avoir sur l'égalité entre les hommes et les femmes ne m'a absolument pas convaincu, au-delà des bonnes intentions affichées – mais l'enfer est pavé de bonnes intentions –, de la pertinence de ce texte au regard d'une situation d'inégalité criante.

Je vais en rappeler quelques-unes.

Le montant des pensions de droit propre des femmes représente 48 % de celui des hommes, 62 % si l'on inclut les droits dérivés. Pour les générations qui partiront à la retraite entre 2025 et 2030, les pensions des femmes pourraient être encore inférieures de 30 % à celles des hommes.

Pourquoi de telles différences, alors que les taux d'activité féminins ont explosé depuis les années soixante-dix ?

Tout d'abord, les femmes connaissent, on l'a expliqué tout au long de ce débat, des interruptions de carrière, même si celles-ci sont de plus en plus courtes. Chaque année d'interruption se traduit par une baisse de 11 % du salaire.

Ensuite, l'augmentation du taux d'activité a surtout pris la forme d'un travail à temps partiel : 30 % des femmes travaillent ainsi.

Connaissant plus d'interruptions, les femmes doivent travailler plus longtemps avant d'accéder à une retraite à taux plein, ce qui explique le fait que nombre d'entre elles ne liquident aujourd'hui leurs droits qu'à 65 ans. Le recul à 67 ans de l'âge auquel on peut obtenir ce taux plein les frappera donc directement, elles qui sont déjà les plus concernées par la décote, le minimum contributif et le minimum vieillesse.

Par ailleurs, ces déséquilibres se traduisent aussi au sein de la famille où le partage des charges – tâches ménagères, éducation des enfants – reste très largement inégal.

Certes, du droit de vote aux premières lois sur l'égalité professionnelle, en passant par l'IVG, les droits des femmes ont évolué depuis la Seconde Guerre mondiale. Cependant, aujourd'hui, ils stagnent. L'égalité entre les hommes et les femmes aurait donc nécessité un nouvel élan. Les politiques publiques, sociales et familiales auraient pu y contribuer.

Au moment de la retraite, ces inégalités deviennent inéluctables pour les femmes. Celles-ci sont pénalisées par des écarts de pension comparables à ceux des salaires et par des conditions de vie plus précaires. Les retraitées vivant seules – veuves, divorcées ou célibataires – héritent encore plus durement de toute une vie d'inégalités, issues tant du travail que de la vie sociale.

Le présent projet de loi ne répond pas réellement à la volonté de lutter contre ces inégalités. Le Gouvernement se hâte trop lentement. Il aurait pourtant pu, au travers de l'article 31, proposer des mesures dynamiques réellement incitatives. Tel n'est pas le cas.

L'article 31 ne contient que des mesures tièdes, voire mièvres, pour ne pas heurter le MEDEF et Mme Parisot. Il traduit une conception de la femme – on l'a entendu hier à travers les propos de Mme Hermange ou de M. Longuet – quelque peu rétrograde !

RENÉE NICOUX, SÉNATRICE DE LA CREUSE

Les femmes sont les grandes perdantes de la présente réforme. Nous en avons tous rappelé longuement les raisons.

En 2008, leur pension de retraite s'élevait, en moyenne, à 825 euros par mois, soit un montant inférieur de 40 % à celle des hommes. Aujourd'hui, en ignorant certaines réalités socio-économiques, vous allez précariser encore plus les femmes, les seniors et l'ensemble des personnes ayant eu des carrières longues, difficiles et fractionnées.

L'article 31, tout comme l'article 30 et les deux amendements que le Gouvernement a fait voter lors de la première semaine des débats, n'est qu'un alibi qui lui permet, dans les médias, d'essayer de sauver un peu la face d'un gouvernement qui souffre actuellement.

Mais personne n'est dupe, à commencer par les Français. Le mouvement social s'étend, et de plus en plus de nos concitoyens manifestent leur opposition à cette réforme.

L'inégalité des hommes et des femmes devant la retraite est à la fois la conséquence d'inégalités professionnelles tout au long de leur carrière et d'une inégalité au moment de leur départ à la retraite lors du calcul de leur pension. Cette situation va s'aggraver avec la présente réforme. Il suffit pour s'en convaincre de lire les conclusions de la HALDE ou du COR.

L'article 31 vise à pénaliser les entreprises n'ayant signé aucun accord sur l'égalité professionnelle ou qui n'ont pas mis en place de plan d'action contre les écarts sociaux. C'est une démarche que nous ne pouvons que soutenir. Cependant, est-elle suffisante ? La pénalité

financière de 1 % de la masse salariale au maximum sera-t-elle efficace et surtout suffisamment contraignante ?

Ne faudrait-il pas remonter beaucoup plus en amont pour traiter la question de l'inégalité entre les hommes et les femmes ? En effet, cette problématique ne relève pas seulement des entreprises. Elle est le fruit d'un conditionnement général des femmes, victimes directes ou indirectes de discriminations ; elles se retrouvent, bien souvent malgré elles, dans des situations personnelles et familiales qui les conduisent à mettre leur carrière professionnelle au second plan. La raison principale est l'arrivée d'un enfant.

Pour réduire ces inégalités, il est indispensable de commencer par mettre en place des politiques assurant la prise en charge des enfants, afin que les mères ne soient pas dans l'obligation de suspendre momentanément leur carrière ou de la poursuivre à temps partiel.

De plus, les femmes qui arrivent à mener leurs études et leur carrière comme elles le souhaitent constatent qu'à un niveau de qualification équivalent, elles sont payées 10 % à 15 % de moins que les hommes ; elles sont une minorité à occuper des postes à responsabilité. Là aussi, un problème doit être résolu.

En somme, mettre en place des mesures relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes ne peut se réduire aux deux seuls articles noyés dans une réforme qui, elle, aggrave profondément les inégalités entre les sexes.

C'est pourquoi nous ne voterons pas l'article 31.

RAYMONDE LE TEXIER, SÉNATRICE DU VAL D'OISE

Monsieur le président, monsieur secrétaire d'État, mes chers collègues, l'esprit de la loi compte, certes, mais les paroles proférées par les personnes qui détiennent le pouvoir, notamment les membres du Gouvernement, comptent aussi. Je prendrai quelques exemples pour illustrer mon propos.

S'agissant des impôts, à chaque fois qu'un élu ou un ministre brandit comme un étendard l'engagement de ne pas les augmenter ou dès que l'on cherche, grâce aux niches fiscales, à en acquitter le moins possible, implicitement, on fait passer le message à nos concitoyens que, payer des impôts, c'est gâcher de l'argent ! On perd une occasion de leur indiquer que, au contraire, ceux-ci permettent de financer des enseignants, des infirmiers, des hôpitaux, des lycées, des universités, des routes, etc.

Quand on refuse de taxer correctement les entreprises ou les personnes les plus fortunées par crainte de

délocalisation ou d'évasion fiscale, on perd une occasion d'encourager les personnes fortunées à adopter un comportement citoyen et à ne pas placer leur argent ailleurs qu'en France.

S'agissant des femmes, nous expliquons au Gouvernement depuis plus de deux heures que le présent texte est trop timoré, inutile, etc. Les uns et les autres développent leurs arguments à propos de ce que prévoit, ou ne prévoit pas, le projet de loi ; le ministre ou le secrétaire d'État répond point par point, sans entendre les critiques, mais en justifiant ce qu'il a mis ou omis dans le texte. Ce faisant, le message qu'il adresse aux employeurs est qu'ils peuvent dormir tranquilles et continuer à sous-payer les femmes : il ne va rien se passer !

Nous aurions voulu que ce texte ne soit pas une mascarade ! Nous aurions voulu que le Gouvernement proclame haut et fort que les inégalités entre les hommes et les femmes – inégalités de traitement, de salaire – sont anachroniques et injustes, que notre pays doit cesser de se trouver en queue de peloton s'agissant de cette question ! Alors, les employeurs auraient commencé à se poser des questions... Malheureusement, rien de tel ne s'est produit.

Les membres du groupe socialiste vont voter contre l'article 31, pour qu'une poignée de parlementaires dise aux employeurs qu'il faut que cela cesse, que notre pays ne doit plus demeurer la lanterne rouge en matière d'inégalité entre les hommes et les femmes, inégalité non seulement injuste, mais aussi anachronique.

CLAUDE JEANNEROT, SÉNATEUR DU DOUBS

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, voilà quarante ans, et nombre d'entre nous n'étaient pas nés, Évelyne Sullerot, dans un ouvrage remarquable intitulé *Le fait féminin*, devenu un classique d'une étonnante modernité, dénonçait l'inégalité sociale et professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elle situait l'origine de cette inégalité notamment dans l'image culturelle de la femme, à laquelle la société se référait pour maintenir celle-ci dans des emplois subalternes. Pour sortir de cette situation, elle préconisait un certain nombre de mesures parmi lesquelles l'exercice par les femmes des emplois traditionnellement masculins.

Depuis cette date, reconnaissons-le, comme en témoigne le classement de notre pays sur cette question, la situation, dénoncée avec force et pertinence par Évelyne Sullerot, ne s'est pas améliorée ; elle a même continué de se dégrader.

Il est vrai que l'article 31 du projet de loi peut sembler constituer une voie de progrès. Il prévoit notamment une obligation de moyens, mais son mérite s'arrête-là, car il ne garantit nullement que ceux-ci permettront d'avancer concrètement sur la voie de l'égalité. Les exceptions envisagées, les nuances introduites limiteront considérablement, pour ne pas dire complètement, les effets de cette disposition.

Sous les apparences d'une avancée, cet article n'est en réalité qu'un ersatz de progrès : du fait des exceptions qu'il comporte, il ne permettra pas d'obtenir les garanties escomptées.

Pis, comme l'ont souligné d'autres orateurs avant moi, on peut craindre, compte tenu de ces exceptions, de la timidité de cet article, qu'il ne soit perçu par les entreprises comme un faux-semblant, une invitation molle à avancer sur ce terrain, alors que nous aurions dû faire de la lutte contre les inégalités une priorité partagée par tous, quelles que soient nos sensibilités politiques.

L'égalité entre les hommes et les femmes est un progrès social attendu depuis très longtemps. Nous aurions pu mettre à profit ce texte sur les retraites pour opérer une avancée sur cette question. Ce rendez-vous est manqué et nous le regrettons. C'est pourquoi nous voterons contre l'article 31 !

YVES DAUDIGNY, SÉNATEUR DE L'AISNE

La Haute Assemblée a abordé l'examen de la partie de la présente réforme consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes – sujet d'importance s'il en est, M. le ministre l'a lui-même souligné – à trois heures ce matin, l'Assemblée nationale l'ayant examinée, quant à elle, à cinq heures du matin, étant précisé que cette partie ne comporte que trois articles.

Le Parlement en est donc réduit à constater que la considération réelle que le Gouvernement porte à cette question ne trouve pas de traduction à la hauteur, et que les bonnes intentions affichées sont contredites tant par la méthode que par la maigreur de ce texte, et restent purement déclaratoires.

L'article 31, dont nous achevons l'examen, prévoit d'infliger une pénalité financière d'un maximum de 1 % de la masse salariale aux entreprises de plus de 50 salariés qui n'auront pas signé un accord sur l'égalité professionnelle ou qui n'auront pas élaboré un plan d'action contre les écarts salariaux. Il prévoit également que les modalités de suivi seront fixées par décret.

Il est vrai qu'en l'absence de sanction, et de sanction suffisamment dissuasive, les entreprises font rarement preuve de spontanéité. La culture de négociation n'est

pas celle du patronat français, qui pratique plus le sport de combat que la controverse éclairée. Il est vrai aussi que le mauvais exemple vient de haut !

Nous devrions donc nous féliciter que soient suivies les recommandations du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales, l'IGAS, du mois de juillet 2009 et l'avis du Conseil économique, social et environnemental du mois de février 2010.

Nous applaudirions des deux mains cet article 31 si, toutefois, plus de la moitié des salariés ne travaillaient pas dans des entreprises de moins de 50 salariés, dans des PME dépourvues de délégués du personnel et ne seront donc pas concernés, et si 80 % des femmes n'étaient pas, à 65 ans, depuis vingt ans sans travail et ne seront donc pas non plus concernées par cette mesure.

Vous l'aurez compris, le périmètre d'application de l'article 31 sera fort restreint.

Nous applaudirions encore des deux mains si la mesure était d'application immédiate, mais son entrée en vigueur n'est prévue qu'à l'horizon de 2012.

Vous l'aurez compris aussi, la mesure n'est pas pour demain mais pour plus tard, et rien n'exclut qu'à l'orée de 2012 ce délai soit encore repoussé, de la même manière que le présent projet de loi prend simplement acte du non-respect de la date limite précédemment fixée au 31 décembre 2010 et l'efface.

Nous applaudirions des deux mains si la pénalité prévue était fixée à un niveau réellement dissuasif. Or le taux de 1 % de la masse salariale est un maximum et sera modulé « en fonction des efforts constatés dans l'entreprise [...] ainsi que des motifs de sa défaillance ». Il est donc très vraisemblable qu'il sera le plus souvent moindre ou nul et que les entreprises, à partir de 50 salariés, préféreront provisionner ce risque plutôt que de se contraindre au respect des prescriptions légales.

Vous l'aurez encore compris, il est à craindre que ce qui n'était pas respecté hier ne le soit pas beaucoup plus demain : à l'heure actuelle, moins de 5 % des accords de branche abordent la question de l'égalité professionnelle et les rapports prennent la forme de coquilles vides et de déclarations de principes.

Nous applaudirions enfin des deux mains s'il était possible de dissocier cette mesure du contexte. Mais elle est malheureusement insuffisante et impuissante à modifier, à elle seule, l'ampleur des écarts de pension subsistants entre les hommes et les femmes. Elle le sera d'autant moins que les mesures d'âge contenues dans le projet de loi aggraveront mécaniquement la situation des quatre cinquièmes des femmes de 65 ans qui sont en moyenne, à cet âge, au chômage depuis vingt ans et six mois et devront le rester deux ans de plus pour avoir droit à une retraite sans décote.

Nous ne cessons de vous alerter sur la précarisation de l'emploi féminin, la montée du travail à temps partiel et celle du chômage, qui annihilent les effets de la progression du taux d'activité des femmes sur le montant de leur pension. L'écart, de 40 % par rapport à celles des hommes, reste deux fois plus important que celui qui existe entre les salaires. Ainsi, 62 % des allocataires du minimum vieillesse sont des femmes. Nous ne cessons de vous poser la question : à quoi sert d'imposer deux années supplémentaires de travail quand il n'y a pas de travail ?

C'est en effet la donnée la plus inquiétante de toutes que celle de la stagnation des écarts actuels entre les hommes et les femmes, pour laquelle le Conseil d'orientation des retraites n'envisage pas d'amélioration à un horizon prévisible.

Outre la portée très limitée que je viens de mettre en évidence, l'effectivité de la disposition dépendra au surplus des mesures de suivi, que l'article 31 renvoie à la compétence réglementaire et dont on ignore le contenu.

En résumé, cet article constitue une petite avancée potentielle en contrepartie d'un grand recul immédiat ! Nous voterons contre !

GISÈLE PRINTZ, SÉNATRICE DE LA MOSELLE

Pour remédier aux inégalités et à la situation préoccupante des femmes, le Gouvernement prend en compte, dans le calcul de la pension de retraite, des indemnités journalières perçues lors du congé de maternité. Autant le dire tout de suite, cette mesure est pour le moins inefficace et insuffisante, car portant sur seize semaines par rapport à quarante ans de vie active, elle ne permet pas de corriger les inégalités accumulées tout au long de la carrière professionnelle.

De plus, cette mesure ne bénéficiera qu'aux femmes aujourd'hui âgées de 25 à 35 ans. Ses effets ne se feront donc sentir qu'à très long terme. N'oublions pas que, dans l'immédiat, le relèvement de l'âge auquel on peut percevoir une retraite sans décote de 65 à 67 ans conduira à la dégradation de la situation d'un grand nombre de femmes. Quelques « mesurette » n'y changeront rien !

En réalité, si nous voulons que les femmes puissent mener une vie professionnelle à égalité avec les hommes, il faut évidemment mettre en œuvre une politique de prise en charge des enfants de nature à permettre la conciliation effective de la vie familiale et de la vie professionnelle.

À défaut, tout ce que l'on pourra dire sur la capacité à mener de front vie familiale et vie professionnelle sera

inutile.

Il serait grand temps que le Gouvernement se préoccupe de façon sérieuse de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce problème doit être traité dans le cadre non pas de l'assistantat, mais du droit.

NICOLE BRICQ, SÉNATRICE DE LA SEINE-ET-MARNE

M. le rapporteur, qui est toujours, ou en tout cas souvent, bien inspiré dans son rapport écrit, a dit que ce texte ne se prêtait pas à une réforme d'ensemble sur l'égalité salariale entre les hommes et les femmes. Or je pense au contraire qu'il est l'occasion pour nous de revenir sur ce problème, même si le texte, je le rappelle, traite fondamentalement des retraites.

À cet égard, il est dommage que les explications de vote des sénateurs de gauche n'intéressent pas le ministre du droit des femmes et que les travées de la majorité soient soudainement dégarnies !

Je le dis à ceux qui restent afin qu'ils le répètent à ceux qui sont partis à la buvette ou qui vaquent à leurs occupations. Leur absence montre tout de même que ce problème n'est vraiment pas au cœur de leurs préoccupations.

Cette explication de vote sera pour moi l'occasion de rappeler trois facteurs cumulatifs que l'on trouve dans la vie active des femmes et que l'on retrouve évidemment dans le calcul de leur retraite.

Le premier facteur – M. le ministre en a parlé tout à l'heure – est le rattrapage en termes de salaires dans la vie active. Certes, il y a un rattrapage et on pourrait être optimiste et considérer qu'il ira jusqu'à son terme. Mais, comme le montrent les statistiques de l'INED, qui a réalisé un travail important sur cette question, notamment en prévision de l'examen du projet de loi portant réforme des retraites, on constate une stagnation depuis environ une dizaine d'années. Il n'y a désormais plus de rattrapage, comme ce fut le cas à partir des années cinquante.

À cela s'ajoute le deuxième facteur cumulatif, qui a souvent été évoqué ici, à savoir le travail à temps partiel, lequel, monsieur Longuet, vous devez le savoir, est rarement choisi.

J'ai vu que M. Longuet était revenu, c'est pour cela que je lui en parle !

À partir de la génération née en 1955, la progression du temps complet chez les femmes s'est arrêtée depuis les années quatre-vingt-dix, précisément celle que vous avez refusé de prendre en compte, monsieur le secrétaire d'État, dans la mini-mesure à laquelle a fait référence Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.

Le troisième facteur est sociétal. Vous ne pouvez ignorer que le nombre de divorces et de familles monoparentales est en augmentation. Dans ces familles, le chef de famille est souvent la mère, une femme seule avec enfants.

Cumulés, ces trois facteurs vont poser des problèmes pour les femmes dans les années à venir, problèmes que vous ne réglez absolument pas.

Bien au contraire, vous les aggravez. Comme cela a été dit, je n'y reviens pas.

La semaine prochaine, nous examinerons la proposition de loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance. Le 29 avril dernier, Mme Morano, qui siégeait au banc du Gouvernement lors de l'examen de la proposition de loi du groupe socialiste, a déclaré : « en période de crise, d'incertitude économique et sociale, il existe toujours un risque : celui de voir les femmes devenir une variable d'ajustement économique ». C'est exactement ce qui va se passer !

Vous glissez sous le tapis les problèmes que vous ne voulez pas aborder, alors qu'ils pourraient faire l'objet d'une réforme systémique. Vous refusez de les régler. Dès lors, vous transmettez aux générations futures le problème immense de la retraite des femmes. Et cela, c'est une faute politique !

Vous pouvez toujours dire : « On verra ! », mais nous ne sommes pas ici pour élaborer le programme du candidat UMP à l'élection présidentielle de 2012. Nous sommes là pour agir. C'est notre responsabilité de politiques. Et c'est d'abord la vôtre, parce que c'est vous qui êtes aux commandes.

MARC DAUNIS, SÉNATEUR DES ALPES-MARITIMES

Selon M. Woerth, l'égalité entre les hommes et les femmes progresse. Il n'y a que lui pour oser dire cela dans un débat parlementaire ! C'est un tel déni de la réalité, une telle négation de tous les exemples qui ont été donnés par les uns et par les autres que l'on peut se demander à quoi il sert de débattre. Les seules réponses qui nous sont faites, comme dans un monologue, sont les suivantes : la première, c'est qu'il n'y a pas d'autre réforme possible ; la seconde, c'est que cette réforme ne peut être que bonne puisque c'est le Gouvernement qui la présente.

À l'instar de notre collègue Raymonde Le Texier, je dirai que, dans ces conditions, ce qui a si mal fonctionné dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes ne peut que perdurer.

Sommes-nous là confrontés à un problème nouveau, dont nous découvririons l'existence et sur lequel nous

rechercherions des éléments ? J'ai pourtant l'impression, depuis ma naissance – il y a quelques années ! – de baigner dans ce problème individuellement. Or, collectivement, face aux progrès constatés, on ne peut qu'être déçus.

Je me souviens Du côté des petites filles, du complexe de Jocaste, de Féminisme et anthropologie, de réflexions de fond pour essayer de comprendre l'incompréhensible, à savoir une telle inégalité entre les femmes et les hommes, pour essayer d'en démonter les mécanismes. Nous disposons depuis longtemps de nombreuses études sur ce sujet.

Pourquoi devrions-nous une nouvelle fois rater l'occasion, à travers cet article, d'œuvrer en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes dans le monde du travail ?

Certes, c'est une avancée qui serait des plus modestes ! Mais elle aurait tout de même son importance, car les décisions qui seront prises aujourd'hui, par exemple le maintien des inégalités, auront des répercussions pendant vingt ou trente ans !

Les exemples que notre collègue Nicole Bricq a évoqués traduisent des injustices criantes, notamment sur la question des pensions de réversion ! Et nous avons tous en tête des cas de femmes qui se trouvent dans des situations extrêmement difficiles !

Tout à l'heure, Mme Borvo Cohen-Seat déclarait faire confiance aux femmes pour se libérer et permettre à l'égalité de progresser. Mais je crois qu'il nous appartient à tous d'œuvrer collectivement en ce sens. D'ailleurs, cela correspond à la devise de la République : « Liberté, égalité, fraternité » !

Pouvons-nous accepter ainsi, par petits renoncements successifs, par une sorte d'adaptation à l'intolérable, le maintien dans notre République d'inégalités aussi flagrantes dont est victime plus de la moitié de la population ?

Ce n'est pas – hélas ! – en examinant un simple article d'un projet de loi que nous réglerons le problème. Mais nous aurions tout de même pu profiter de l'occasion – et je regrette que cela ne soit pas le cas, mes chers collègues – pour adresser un message, même modeste, à ceux qui manifestent. Jeunes ou moins jeunes, tous ont en commun de penser que ces injustices ne sont plus tolérables, et ils ne les accepteront pas aussi longtemps que nous-mêmes avons pu le faire !

JACKY LE MENN, SÉNATEUR D'ILLE ET VILAINE

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, voilà plus de deux heures que nous débattons sur l'article 31 et, à entendre certains,

j'ai un peu l'impression que nous vivons dans un « monde enchanté », à mi-chemin entre jardin d'Éden et contes de Charles Perrault !

Voilà une société imaginaire dans laquelle tous les patrons seraient bons, et, bien entendu, s'apprêteraient spontanément à combler les écarts salariaux entre les hommes et les femmes, même si cela ne leur était jamais venu à l'idée auparavant !

S'ils ne l'ont jamais fait jusqu'à présent, c'est parce qu'ils n'y pensaient pas, et pas du tout par mauvaise volonté, évidemment...

Hier soir, tard dans la nuit – il était peut-être trois heures du matin –, j'ai entendu notre collègue Gérard Longuet, qui est d'ordinaire quelqu'un de très avisé, faire référence à une étude de l'INED, dont je ne doute pas d'ailleurs de la valeur heuristique, pour affirmer que les femmes choisissaient majoritairement de travailler à temps partiel.

Puis, nous dit-on, ce seront leurs enfants qui s'occuperont d'elles lorsqu'elles seront âgées... Ce n'est pas beau, tout cela ? C'est merveilleux ! Nous sommes en plein « illusionnisme social », au sens où Bourdieu l'entendait ! Regardons autour de nous ; il y aurait tout de même beaucoup à dire, notamment en matière de vie domestique. En l'occurrence, c'est un rapport de un à cent : les courses, le ménage, la vaisselle, les enfants, les devoirs...

Tout cela n'existe pas, bien évidemment...

Que se passe-t-il dans la réalité, mes chers collègues ? Ne soyons pas hypocrites, surtout sur un sujet aussi important ! Puisque nous discutons des retraites, demandons-nous pourquoi les femmes ont des carrières en dents de scie qui vont les pénaliser.

Et on aggrave le problème en portant l'âge de départ en retraite à taux plein de 65 ans à 67 ans ! Celles qui n'auront pas pu faire carrière, qui n'auront pas pu cotiser, n'auront pas droit à une retraite à taux plein. Pourtant, nous savons tous qu'elles font deux, voire trois journées en une seule !

Lors de l'examen d'autres amendements, j'ai eu l'occasion de vous inviter à regarder qui travaille dans nos propres locaux le matin à cinq ou six heures. Ce sont souvent des femmes, qui viennent astiquer pour que tout soit correct...

Et on constate la même chose quand on prend le métro. Évidemment, il est moins évident de connaître la situation que je décris quand on se fait conduire au Sénat par un chauffeur...

Le matin, dans le métro, on croise des femmes qui, après avoir fait deux ou trois heures de boulot, s'en retournent dans des conditions difficiles pour prendre un autre travail. Surtout, pour elles, c'est un véritable parcours du combattant pour placer leur enfant, trouver

une nourrice, parce qu'il n'est pas possible, par exemple, d'aller voir la voisine, qui est malade... C'est cela, la réalité ! Et le nombre d'heures est cumulatif, contrairement aux salaires et pensions, qui sont plutôt, eux, régressifs !

Monsieur le secrétaire d'État, profitons de l'examen de cet article pour frapper un grand coup de poing sur la table !

Mais allez-y, mes chers collègues ! Vous avez encore beaucoup de chemin à faire ! Et nous aussi d'ailleurs, en tant qu'hommes...

Toujours est-il qu'il est vain de croire à des évolutions spontanées s'il n'y a pas une législation et une réglementation pour fixer des limites et réprimer sévèrement ceux qui les franchissent !

On nous propose de commencer par un taux de 1 % ? Soit, mais il faut des pénalités fortes !

Certaines de nos compagnes n'ont plus de cellule familiale, mais ont toujours la charge des enfants. Songeons à ces milliers de femmes dans les familles monoparentales qui ne pourront pas avoir de carrière ! Ouvrons les yeux sur le monde autour de nous et essayons tous ensemble, quelles que soient nos sensibilités politiques, de faire un texte qui soit digne !

YANNICK BODIN, SÉNATEUR DE SEINE-ET-MARNE

J'aurais souhaité m'adresser aux ministres.

Faut-il voir un sens caché à l'absence de M. Woerth ?

Dans ce cas, disons qu'il s'agit pour le moins d'une maladresse. Nous discutons d'une question très importante pour la vie en société, l'égalité entre les femmes et les hommes, et c'est ce moment-là que M. le ministre a choisi pour s'absenter ! En réalité, cette absence a un sens !

Si la droite était capable de parler sérieusement de l'égalité salariale et professionnelle entre les femmes et les hommes, ça se saurait ! Car ce n'est pas de ce côté-là de la Haute Assemblée que sont venues les avancées dans l'histoire de la République !

Certes, vous allez me rétorquer que l'article 31 crée la possibilité d'infliger des pénalités. Mais, et cela a déjà été souligné, nous savons parfaitement ce qu'il en est avec les pénalités...

Par exemple, on a institué des pénalités pour faire respecter la parité en matière électorale, favoriser l'embauche des personnes handicapées ou garantir l'application de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, la loi SRU...

En d'autres termes, si vous créez des pénalités dans cet article, c'est pour permettre à ceux qui veulent se débiter de le faire discrètement et à faible coût !

Car de quoi s'agit-il ? Nous parlons surtout des femmes qui travaillent à temps partiel et qui ont des emplois précaires !

J'ai entendu le discours de M. Longuet sur le « temps choisi ».

Je sais très bien ce que vous avez dit, monsieur Longuet !

C'est vrai qu'il y a des femmes qui peuvent, et c'est tant mieux pour elles, choisir leur temps et décider de leurs heures de shopping, de gymnastique, de piscine ou d'équitation !

Mais ce n'est pas de ces femmes-là que nous parlons !

Allez à la sortie des hypermarchés ! Interrogez les caissières, qui travaillent en temps décalé, pour leur demander comment elles font dans la journée, notamment pour s'occuper de leurs enfants ! Demandez aux femmes qui travaillent en milieu hospitalier !

Vous croyez que ce sont elles qui font les tableaux de service et qui choisissent le moment où elles seront présentes ? Pensez-vous qu'on se préoccupe de la garde de leurs enfants ? Vous allez-même jusqu'à tenir des discours pour qu'on refuse de plus en plus des enfants de moins de trois ans dans les maternelles. Et vous prétendez aider les femmes ?

Non, véritablement, nous savons très bien que le « temps choisi » n'existe pas ! C'est toujours du temps subi !

Et vous savez ce que c'est, les petits chefs ? Parce que cela existe, les petits chefs ! Et quand on ne les écoute pas, on risque de ne pas avoir les congés payés à la date que l'on voudrait, voire d'être mis à la porte !

La voilà la véritable situation de toutes ces femmes qui ont des emplois précaires, avec des horaires décalés, et qui sont victimes du temps subi !

Franchement, on ne peut pas voter pour votre article 31 ! Une pénalité de 1 %, c'est quoi ? C'est « pschitt » !

JACQUES MULLER, SÉNATEUR DU HAUT-RHIN

Je m'adresserai à M. le secrétaire d'État, puisque M. Woerth est parti, probablement pour préparer le repas !

Les femmes salariées sont particulièrement précarisées : inégalités de salaire à travail égal, bas salaires en raison de postes sous-qualifiés, emplois du temps précaires...

Elles connaissent des interruptions de carrière pour des raisons familiales ou culturelles – je n'y reviens pas – et à cause de la précarité de leur poste, souvent sur des contrats à durée déterminée ou de l'intérim.

En allongeant l'âge de liquidation de la retraite à 62 ans et la liquidation sans décote à 67 ans, le projet de loi en fait mécaniquement les premières victimes. Et c'est

surtout vrai pour les salariées les moins qualifiées.

Les dispositions de cet article 31 n'y changeront rien. Ce sont des « mesurette ». En témoignent les contraintes minimalistes qui sont imposées aux entreprises ; ce sont des contraintes que je qualifierais tout simplement de « symboliques ». Autrement dit, cet article 31 est un alibi médiatique.

Il existe une inégalité structurelle entre les hommes et les femmes, et j'estime qu'elle est peu digne d'une société développée. Et le classement de la France par rapport à d'autres pays ne nous fait guère honneur.

Cette inégalité structurelle va être encore accrue avec ce projet de loi, et l'article 31 n'y changera rien ! C'est pourquoi je voterai contre.

RENÉ-PIERRE SIGNÉ, SÉNATEUR DE LA NIÈVRE

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je crois que tout a été dit.

Mes amis du groupe socialiste ont parfaitement dénoncé cet article 31.

J'ai un peu honte lorsque j'entends que notre pays se place au quarante-sixième rang du classement mondial pour l'égalité entre les hommes et les femmes. C'est consternant, surtout dans un pays qui chante avec Aragon : « La femme est l'avenir de l'homme » !

L'homme s'inquiète peu de son avenir ! Nous pourrions évidemment développer de nouveau la question des retraites et des traitements. Mais je tiens à insister sur le fait que la situation des femmes est héritée de l'histoire. En effet, il existait jadis des sociétés primitives, peut-être plus évoluées qu'on ne le pense, régies par le matriarcat.

Les femmes commandaient alors. Mais la chasse a donné à l'homme sa place actuelle. En effet, aussi longtemps que la cueillette a dominé, la femme était l'égal de l'homme. Mais dès lors que la chasse s'est imposée, les femmes, pour des raisons tenant à leur force physique moindre, ont été confinées à des tâches prétendument subalternes. C'en était alors fini de l'égalité !

L'évolution de la place des femmes dans la société est extrêmement lente. Nous connaissons tous l'histoire de ces jeunes filles du XIXe, promises à des hommes dont elles ignoraient jusqu'aux détails physiques, qui se voyaient durement rembarquées lorsqu'elles osaient poser la moindre question sur leur futur époux. C'est ainsi que cela se passait.

Quand Mme Borvo rappelle que le droit de vote n'a été octroyé qu'en 1945-1946...

Non, par le Conseil national de la Résistance ! Je rappelle également que les premières femmes ministres

ont été nommées par Léon Blum , avant même que les femmes n'aient le droit de vote !

La loi a présidé à ces évolutions. Je pourrais développer de nouveau le sujet de la parité en politique. Nous avons en effet des progrès à faire dans ce domaine. Je pourrais également insister sur l'égalité salariale, le temps partiel, qui, malheureusement, échoit le plus souvent aux femmes, le taux de chômage supérieur des femmes, ou encore le temps de travail interrompu, dont pâtissent les caissières évoquées par Yannick Bodin, ou encore les femmes de ménage.

Certaines d'entre elles travaillent dès six heures du matin, finissent à huit heures pour reprendre leur activité le soir, et sont toujours absentes de leur domicile au déjeuner. On s'étonne que les enfants soient dans la rue, livrés à eux-mêmes !

Mais il est un fait plus choquant encore : les femmes qui interrompent leur activité du fait de leur grossesse élèvent des enfants qui, demain, financeront la retraite de ceux qui ont bénéficié des carrières les plus faciles !

Ces femmes qui, mal traitées, déconsidérées, endurent beaucoup, sont des victimes. Roland Courteau a d'ailleurs beaucoup travaillé sur le sujet des femmes battues. Vous pouvez bien vous exclamer, cela découle de la même démarche éthique ! La femme est considérée comme subalterne, soit sur le plan physique, soit sur celui des rémunérations ! C'est pourquoi nous n'acceptons pas cet article.

ROLAND COURTEAU, SÉNATEUR DE L'AUDE

Presque tout a été dit , presque.

Cher René-Pierre Signé, la question se pose encore et vous avez bien fait d'y revenir : la femme est-elle encore l'avenir de l'homme ?

J'ai rappelé tout à l'heure que la France, sur le problème des inégalités qui frappent les femmes, avait dégringolé de 28 places dans le classement établi par une étude du Forum économique mondial. Cette situation est accablante. J'ai également rappelé que la France occupait l'un des pires niveaux en termes de ressenti d'égalité de salaires à travail égal : la 127e place sur 134. C'est plus accablant encore ! La France, lanterne rouge ! Incroyable ! Inacceptable ! Intolérable !

Or, ce que vous proposez avec cet article 31 n'est pas à la hauteur de nos attentes et de nos espoirs. Votre texte n'est pas pertinent au regard de la situation que nous connaissons, comme je viens de le démontrer. Votre texte manque de force, de vivacité et d'allant. Il est empreint, si j'ose dire, de mollesse, car les pénalités prévues seront très nettement insuffisantes.

Surtout, cet article 31 est noyé dans un texte de loi

particulièrement défavorable au plus grand nombre et principalement aux femmes.

De façon générale, nous avons ici un texte de régression sociale. Et vous voudriez nous faire croire que cet article 31 fera oublier ce coup de frein, ce recul dans la longue marche de l'humanité engagée depuis des décennies ?

Permettez-moi cette courte parenthèse. Je l'ai dit il y a une semaine ici même, nous allons vers une société où le temps libre, le temps libéré, le temps conquis sur le temps de travail, sera de plus en plus important. Oh, je sais bien que vous ferez en sorte, vous, la majorité sénatoriale, de freiner cette évolution dans le but d'en ralentir les progrès. Mais sachez une chose : vous ne pourrez jamais l'arrêter !

Les femmes sont les grandes perdantes de votre réforme. Et ce n'est pas cet article 31, particulièrement timoré, qui y changera quoi que ce soit. « Mascarade », a dit Raymonde Le Texier ! Elle a cent fois raison. Car en dépit de vos discours et de vos incantations, rien ne changera, en réalité, pour les femmes. Votre article 31 n'a que l'apparence d'une avancée sociale ! Un rendez-vous manqué, vous a-t-on déjà dit. Un rendez-vous manqué de plus, ajouterai-je, et un véritable gâchis. Vous ne serez pas étonnés que nous votions contre cet article 31.

JEAN-JACQUES MIRASSOU, SÉNATEUR DE HAUTE-GARONNE

La teneur du débat qui nous préoccupe depuis maintenant quelques minutes n'est pas sans rappeler la nature du précédent débat sur la pénibilité : au-delà de l'effet d'annonce induit par l'en-tête de votre article, vous passiez très rapidement de la pénibilité à registre beaucoup plus réducteur, qui avait trait à l'incapacité permanente.

Vous appliquez ici la même stratégie. En dépit d'un titre ronflant, « mesures relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes », vous adoptez une logique réductrice qui conduit ce dispositif à bien peu de chose. Faut-il rappeler, comme vient de le faire avec éloquence Roland Courteau, que la France est passée de la 18e à la 46e place en matière d'égalité des sexes ? Ce débat est d'une extrême importance. C'est parce qu'il est de nature sociétale qu'il mobilise tant d'énergie !

Les discriminations subies par les femmes, que mes collègues ont évoquées, doivent être mises en regard avec le sort de leurs grand-mères et arrière-grand-mères, qui, à l'occasion du conflit de 1914-1918, ont été amenées à prendre la destinée de ce pays en main, dans le domaine industriel, éducatif et intellectuel.

L'égalité était alors en quelque sorte inversée.

Les mêmes qui, à l'époque, ne s'en sont pas offusqués, bien au contraire, sont aujourd'hui ceux qui traînent des pieds pour faire véritablement franchir un palier à notre société. L'examen et l'adoption d'une telle loi nous donnait pourtant l'opportunité de le faire !

Mais vous vous y refusez, sous prétexte que les entreprises en seront incapables. Vous prescrivez la lenteur à celles qui seraient en mesure de le faire rapidement. Quant aux entreprises de moins de 50 salariés, n'en parlons pas ! Toutes les mesures que vous préconisez ne seront ni incitatives, ni contraignantes ! Pour employer une métaphore empruntée au rugby, vous « faites les bordures ». Vous vous refusez à entrer dans le dur.

C'est là votre stratégie depuis quinze jours, et cela ne nous surprend donc plus. Mais cet article-là, parce qu'il est fondamental et revêt une portée sociétale, marque les limites de la duperie dénoncée par un certain nombre de nos collègues et par nous-mêmes. En votant cet article en l'état, vous marquerez votre attachement à ce qu'il est convenu d'appeler l'ordre établi. Nous, nous sommes dans un autre camp et ne voterons pas cet article. Nous donnerons encore et toujours les moyens de faire avancer notre société dans le bon sens !

CLAUDE DOMEIZEL, SÉNATEUR DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Je ne veux pas parler dans ce brouhaha, monsieur le président !

Cette explication de vote m'amène à rappeler ce que j'ai dit hier au début de la discussion de l'article 31 : bien sûr que nous adhérons à cet article !

Bien sûr que nous adhérons à son principe, car il vise à renforcer l'efficacité des dispositifs garantissant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, en prévoyant notamment d'infliger une pénalité financière aux entreprises de plus de cinquante salariés qui ne joueraient pas le jeu.

Mais, tel qu'il est rédigé et eu égard aux propos qui sont tenus, cet article sera inefficace !

Cet article, je serais tenté de le qualifier de placebo, car il donne l'impression d'apporter un remède à une inégalité, la différence de traitement des hommes et des femmes en matière salariale. C'est la raison pour laquelle, – je vous l'avais annoncé hier – si vous aviez accepté les amendements que nous avons déposés pour renforcer l'article 31 et faire prévaloir le principe que nous voulons défendre, nous aurions évidemment voté cet article. Mais, comme il n'a pas été modifié, nous voterons contre !

Par ailleurs, je voudrais revenir, mes chers collègues, sur les propos tenus par M. Longuet.

Monsieur Longuet, je vous ai déjà dit ce que j'en pensais : ces propos sont inadmissibles !

Oui, il est inadmissible de prétendre que les femmes qui travaillent à temps partiel ou d'une manière discontinue dans la journée le font par choix ! Elles ne l'ont pas choisi, monsieur Longuet, elles l'ont subi !

Le seul problème de fond, c'est que ces propos excessifs prouvent, monsieur Longuet, que vous vous situez sur la même ligne que le Président de la République, le Premier ministre et le ministre, c'est-à-dire que vous êtes pour l'affrontement et que vous ne voulez pas en sortir. La balle est dans le camp du Gouvernement pour trouver une issue à cette situation difficile. Or, vous choisissez de tenir des propos excessifs, vous l'avez encore fait hier soir.

Eh bien, monsieur Longuet, vous contribuez au malaise ambiant, vous entretenez les interrogations de nos concitoyens, au lieu de leur répondre ! Bien sûr, nous ne voterons pas cet article 31. Merci de m'avoir écouté !

MARTIAL BOURQUIN, SÉNATEUR DU DOUBS

Chers collègues, je me demande parfois si nous vivons dans le même monde !

Je connais beaucoup d'entreprises, notamment parmi les plus grandes. Chaque fois que les femmes travaillent à temps partiel – même si, bien sûr certaines l'ont choisi –, des statistiques bien connues prouvent que ce mode de travail est souvent imposé. Les femmes subissent en premier la précarité, les salaires les plus bas...

Si nous sommes d'accord sur ce constat, faisons en sorte qu'on en tienne compte dans ce projet de loi et dans le calcul de la retraite, non pas uniquement en créant des pénalités, mais aussi pendant la durée de cotisation.

Chers collègues, vous savez que le niveau de civilisation d'une société se mesure souvent à la place qu'elle accorde aux femmes.

Lorsque notre collègue donne le classement de la France dans ce domaine et que nous constatons qu'il est si bas, nous devrions, surtout au Sénat, nous poser des questions et faire en sorte de corriger ces anomalies ! Ce projet de loi doit tenir compte de cette situation, pour donner aux femmes, avec des points de cotisation, une place qu'elles n'ont pas aujourd'hui !

Ensuite, monsieur le ministre, vous avez répondu à notre collègue François Fortassin que vous défendiez le régime par répartition. Mais qui, sur ces travées, a remis en cause le régime par répartition ? Personne !

La différence qui nous sépare du Gouvernement et de sa majorité, c'est que nous ne voulons pas faire porter le poids de cette réforme aux seuls salariés ! Nous avons d'autres propositions.

Vous, vous proposez de faire porter l'effort à 80 % par les salariés et vous augmentez le temps de cotisation. Nous voulons aussi sauver le régime par répartition, mais nous voulons faire en sorte que les banques et les stock-options soient beaucoup plus taxées, que le capital soit beaucoup plus mis à contribution que le travail, à l'inverse de ce que vous proposez.

Dernier point, monsieur le ministre : vous ne disposez pas d'un mandat démocratique pour effectuer cette réforme.

Je vais très simplement vous expliquer pourquoi, mes chers collègues, si vous faites l'effort de m'écouter un moment.

Le 2 mai 2007, le candidat à la présidence de la République, M. Nicolas Sarkozy, répond au journaliste l'interrogeant sur la position de Laurence Parisot, qui demandait alors une augmentation de l'âge de la retraite, au minimum, à 62 ans : « Elle a le droit de dire ça. Je le dis, je ne le ferai pas, pour un certain nombre de raisons, et la première est que je n'en ai pas parlé pendant la campagne présidentielle. Ce n'est pas un engagement que j'ai pris devant les Français. Je n'ai donc pas de mandat pour faire cela. » Il ajoute : « Et comme je n'ai pas de mandat, cela compte beaucoup pour moi. »

Eh bien, mes chers collègues, le Président de la République n'a pas de mandat pour effectuer cette réforme qui engage durablement les différentes générations. Par conséquent, monsieur le ministre, vous n'en avez pas non plus ! Enfin, quand l'autisme va-t-il cesser dans notre assemblée ? Les Français manifestent par millions.

Ne vous en déplaise, mes chers collègues de la majorité, les manifestants sont des millions et votre électorat, lui-même, condamne la fermeté – la fermeture – du Gouvernement.

Permettez-moi juste de finir mon intervention, monsieur le président... Avec leurs interruptions, ils ont pris au moins trente secondes sur mon temps de parole ! Mes chers collègues de la majorité, je vous demande une nouvelle fois de revenir à la raison, d'écouter le peuple, y compris celui qui vous a élus, et de faire en sorte que nous revenions à la table des négociations et que ce projet de loi sur les retraites soit revu de fond en comble ! C'est une nécessité.

CHRISTIANE DEMONTÈS, SÉNATRICE DU RHÔNE

Je voudrais donner mon point de vue sur les propos tenus par le président du groupe UMP. Monsieur Longuet, la société change, les modes de vie changent, la sociologie de notre pays change.

Sur toutes ces questions, mes chers collègues, on peut avoir des opinions – cela appartient à chacun d'entre nous... Il n'en demeure pas moins que la société change !

Les femmes se retrouvent de plus en plus souvent seules à élever leurs enfants, pour des raisons que vous connaissez comme moi, que vous rencontrez dans vos familles et autour de vous, et qui appartiennent à la société d'aujourd'hui.

Que les femmes choisissent, quand elles le peuvent, un temps partiel, c'est leur liberté la plus totale. Il n'est pas question de remettre cela en cause !

Tout comme nous tenons à la retraite choisie, nous tenons à l'emploi choisi ! Ce point ne pose aucune difficulté.

Le problème, monsieur Longuet, c'est que certaines femmes, dans notre pays, cherchent du travail et n'en trouvent pas.

Ces femmes sont condamnées à travailler à temps partiel, parce qu'elles n'arrivent pas à faire garder leurs enfants, parce que le père de leurs enfants est absent, parce que l'entreprise qui les emploie leur impose de travailler à temps partiel.

Je le disais tout à l'heure, mais vous n'étiez pas là, monsieur Longuet.

Décidemment ! Il faudra que je reprenne la parole plus tard.

Je répète donc ce que j'ai expliqué précédemment : dans les entreprises de grande distribution, des personnels, hommes ou femmes – essentiellement des femmes –, travaillent actuellement à temps partiel, vingt-huit heures par semaine, uniquement le vendredi soir, le samedi et, parfois, le dimanche matin du fait de la fameuse loi sur le travail du dimanche.

Ce sont ces femmes-là auxquelles nous pensons dans le cadre de l'examen de cet article 31.

Que les gens aient le choix, encore une fois, cela ne nous pose aucun problème ! Nous sommes vigilants sur un point : comment faire en sorte que ces femmes, dont le déroulement de carrière est compliqué, haché, qui ne font pas ce qu'elles veulent, puissent tout de même bénéficier d'une retraite décente ?

Monsieur le ministre, vous avez déplacé la question de la retraite des femmes et du passage de 65 ans à 67 ans, en prétendant que le problème résidait non pas dans l'inégalité des retraites, mais dans l'inégalité des salaires.

Il faut vingt ans, avec un peu de chance, monsieur le ministre, pour régler le problème de l'inégalité salariale. Celui qui concerne la retraite des femmes, le passage de 65 ans à 67 ans, c'est aujourd'hui qu'il se pose... et demain si ce projet de loi est adopté.

Par conséquent, nous nous opposons à ces mesures et, j'insiste, c'est une question d'obligation, et non de choix, pour les femmes qui n'ont pas d'autres solutions.

DAVID ASSOULINE, SÉNATEUR DE PARIS

Mes chers collègues, M. Longuet veut raccrocher le débat de fond que nous avons à notre histoire, qu'il a en quelque sorte revisitée. Certes, les idées conservatrices et réactionnaires vis-à-vis des femmes ont, durant le XXe siècle, été largement partagées par l'ensemble des couches de la société, y compris par les différentes familles idéologiques. Il faut dire qu'elles remontaient de loin !

Mais, durant le même temps, grâce notamment aux travailleurs, une famille politique s'est toujours battue pour que les femmes puissent avoir les moyens de leur autonomie, tandis qu'une autre a toujours considéré qu'elles devaient avant tout faire des enfants et s'occuper d'eux.

Chers collègues de l'opposition, c'est pourtant la réalité ! L'article 31 fait ressortir ce clivage. Vous avez reconnu, monsieur le ministre, qu'il existait une injustice dans votre projet de loi initial, et vous avez souhaité la corriger en faisant une proposition pour les mères de trois enfants.

Mais, si vous estimiez qu'il y avait une injustice générale, vous n'auriez pas fait une proposition si ciblée ! Vous auriez vu que l'injustice qui touche les femmes tient aussi aux carrières fractionnées, à la mutation sociétale évoquée par Christiane Demontès, ou au fait que les familles monoparentales sont majoritairement composées de femmes seules et de leurs enfants à charge.

Il est inutile de contester les évidences ! En tout cas, si les Françaises nous regardent, elles savent bien, elles, de quelle façon elles vivent et travaillent et comment elles sont considérées !

Alors je veux juste dire une chose : c'est que toutes ces injustices – difficultés de mener une carrière, périodes d'interruption de travail, différence de salaires, pénibilité – doivent être compensées.

Quand la femme travaille, ce qui est maintenant largement accepté, son salaire doit-il être considéré comme un revenu d'appoint ou comme le moyen de lui permettre d'être libre et autonome ?

La retraite d'une femme doit-elle être une simple retraite

d'appoint ? J'ai entendu sur les travées de la majorité qu'il ne fallait pas exagérer la situation de ces femmes, car elles peuvent bénéficier, par ailleurs, d'une pension de réversion.

Doivent-elles se contenter des malheureux 800 euros dont elles pourront bénéficier à 65 ans et, maintenant, à 67 ans ?

Oui, monsieur le ministre, il y a des injustices, mais votre mesure, en ne ciblant que les mères de trois enfants - tant mieux pour elles ! - ne vise qu'à faire du tintamarre sur votre façon de défendre la famille face à la gauche.

Tout cela, ce n'est finalement que de l'idéologie. (Brouhaha sur les mêmes travées.) Chers collègues de la majorité, vous savez faire du brouhaha, mais on vous entend peu sur le fond !

Nous continuons de débattre, mais vous voyez bien le décalage. Sept Français sur dix considèrent que votre réforme n'est pas bonne, et il y a encore des millions de manifestants dans la rue.

Dans toutes les autres démocraties – sans même parler des démocraties avancées ! –, après six semaines de mouvements soutenus, des négociations auraient déjà été ouvertes. Vous portez la lourde responsabilité de ne pas proposer un dialogue !

BERNARD FRIMAT, SÉNATEUR DU NORD

J'ai écouté tous les intervenants avec beaucoup d'attention. Je suis toujours satisfait de voir que nous débattons, ce que nous faisons effectivement cet après-midi après les interventions de Charles Revet, d'Alain Chatillon et du président Longuet.

Mon propos n'est pas de mettre en cause la qualité d'une étude. Pour en avoir commis un certain nombre, j'y suis très attaché. Je ne vois donc a priori aucune raison de critiquer l'INSEE et l'INED, qui ont fait leur travail. Mais ce n'est qu'une étude parmi d'autres.

Je ne mets pas en doute non plus M. Longuet lorsqu'il nous dit que cette étude montre que, dans leur majorité, les femmes qui travaillent à temps partiel l'ont choisi. Mais il me semble qu'il y a un abus de langage. En effet, que signifie ce « choix » ? Ce n'est pas un familier de ces questions, M. Fourcade, qui me contredira si je dis que, dans n'importe quelle économie, tout choix est toujours réalisé sous contraintes. Aucun choix ne peut être parfaitement libre, absolu, détaché.

Une femme ayant des enfants en bas âge peut « choisir » de travailler à temps partiel parce qu'elle n'a accès à aucun système de garde et que cette solution est économiquement préférable pour son foyer. C'est un choix, mais qui est contraint par un environnement.

Article 31 bis

(Non modifié)

Monsieur le ministre, vous avez repris un exemple cité par Mme Demontès, celui des caissières qui travaillent vingt-huit heures dans les grandes surfaces. Mais certaines ne travaillent que douze heures, seize heures ou vingt heures et sont souvent dans l'impossibilité de travailler davantage.

Mais on pourrait prendre d'autres exemples de tâches exercées non pas exclusivement, mais principalement par des femmes travaillant à temps partiel. Je pense au nettoyage des bureaux tôt le matin et tard le soir, et le Sénat n'échappe d'ailleurs pas à la règle, avec les bureaux du 36, rue de Vaugirard. À ces horaires de travail subis, s'ajoutent des heures et des coûts de transport.

Lorsqu'elle était otage et que sa photographie était sur tous les murs, Florence Aubenas nous a émus. Lisez son livre, *Le quai de Ouistreham*, dans lequel elle raconte le quotidien de ces femmes qu'elle a partagé en immersion totale. Quel sort imaginez-vous pour ces femmes, lorsqu'elles seront à la retraite ? Combien d'annuités auront-elles pu atteindre ? Quelle pension percevront-elles ? Mes chers collègues, nous sommes bien là confrontés à une réalité qui n'est pas la nôtre mais qui est celle de nombreuses Françaises.

M. Longuet nous expliquait que l'objet de l'article 31 est de donner un contenu à des obligations théoriques. Mais, monsieur le ministre, nous savons tous que, derrière cet article, il y aura un décret, que le 1 % est un maximum, qu'il sera géré par une autorité administrative, bref, que le dispositif sera éminemment complexe.

Nous savons aussi que la sanction a des effets ô combien limités ! Nous avons l'exemple de la loi sur la parité en politique et de la loi SRU. Lorsqu'on en a les moyens, on peut choisir de payer. Peut-être faudrait-il demander à l'INSEE de faire une étude sur la sanction choisie ? Je vous remercie de m'avoir écouté.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 65 :

Nombre de votants 338

Nombre de suffrages exprimés 336

Majorité absolue des suffrages exprimés 169

Pour l'adoption 183

Contre 153

Le Sénat a adopté.

Le premier alinéa de l'article L. 2242-5 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette négociation porte également sur l'application de l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale. »

MARYVONNE BLONDIN, SÉNATRICE DU FINISTÈRE

L'article 31 bis va, me semble-t-il, soulever moins de passion, même s'il concerne le même public féminin travaillant à temps partiel.

Cet article a été rajouté par amendement à l'Assemblée nationale sur la recommandation de la Délégation aux droits des femmes et s'adresse à ces femmes travaillant à temps partiel, voire très partiel.

À celles-ci s'applique une double peine : la précarité dans l'emploi et la pauvreté à la retraite.

On le sait bien désormais, si 83 % des emplois à temps partiels sont occupés par des femmes,... elles représentent aussi près de 76 % des allocations du minimum vieillesse tandis que leur niveau de pension demeure inférieur de 40 % en moyenne à celui des hommes !

En outre, les périodes de temps partiel se traduisent la plupart du temps par une importante décote qui contraint les femmes à partir plus tard à la retraite pour accéder au taux plein.

Enfin, le système de majoration de durée d'assurance, venant compenser les désavantages de carrière pour les femmes, s'est notablement dégradé et est désormais en complet décalage avec nos modèles contemporains d'organisation familiale et sociale. Tout à l'heure, ma collègue Christiane Demontès vous a parlé de cette sociologie qui changeait.

En reculant encore l'âge légal de départ à la retraite, les femmes sont bien les premières victimes de cette réforme ! Il nous faut donc trouver ici ou là de bien maigres compensations...

Cet article 31 bis complète les dispositions de l'article 31 en ce qu'il se rapporte au contenu des négociations relatives aux objectifs d'égalité professionnelle. Il vient ainsi compléter l'article L. 2242-5 du code travail.

À ce jour, les entreprises de plus de 300 salariés doivent engager, chaque année, nous l'avons dit, une négociation sur les éléments devant figurer dans leur rapport de situation comparée, soit sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à la promotion professionnelle, les conditions de travail et d'emploi, en particulier celles des salariés à temps partiel, et l'articulation entre la vie professionnelle et les

responsabilités familiales.

Avec cet article 31 bis, il est prévu que ces négociations portent également sur la possibilité de surcotiser à hauteur du salaire d'un temps plein, en cas de temps partiel.

En effet, si cette possibilité existe, vous l'avez dit, monsieur le ministre, elle est largement restée lettre morte. Il s'agit donc ici d'inscrire l'obligation de traiter de cette possibilité lors des négociations collectives.

Il faut bien reconnaître que cette possibilité de surcotisation est bien la moindre des concessions que l'on puisse accorder aux femmes précaires afin de tenter de compenser le faible niveau de leur pension.

Certes, avec l'amendement n° 310 à l'article 3, nous avons déjà adopté un renforcement du droit à l'information sur la possibilité de surcotiser.

Cet article s'inscrit dans cette même démarche, mais il vise à permettre la prise en charge des cotisations du salarié par l'employeur car les salariés n'ont pas toujours la possibilité de payer davantage.

Une réforme ambitieuse et innovante pour les retraites des femmes eût été, toutefois, de plaider pour une réelle déconnexion entre temps travaillé et temps cotisé ; d'accorder une réelle reconnaissance à leur rôle fondateur pour l'institution tant familiale que nationale, ou encore de lisser pleinement les effets de seuil des carrières incomplètes.

Mais, pour cela, il aurait fallu une réelle volonté politique : celle de prendre en considération l'iniquité de la situation des femmes et d'envisager de changer cet ordre sociétal actuel. Mais cette volonté, de toute évidence, fait encore défaut à ce jour au Gouvernement !

Présentation de l'Amendement 461

RENÉE NICOUX, SÉNATRICE DE LA CREUSE

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 31 bis complète les dispositions de l'article 31 en ce qu'il se rapporte au contenu des négociations collectives relatives aux objectifs d'égalité professionnelle.

Avec cet article, il est prévu que ces négociations portent également sur la possibilité, en cas de temps partiel, de maintenir l'assiette de cotisations à hauteur du salaire correspondant à un temps plein, c'est-à-dire de surcotiser.

Cette possibilité de surcotiser à l'assurance vieillesse en cas de temps partiel existe depuis 1993 et a été étendue par la loi de 2003 portant réforme des retraites.

Toutefois, cette disposition n'a pas été suivie d'effet.

L'article 31 bis vise à inscrire dans la négociation collective l'obligation de traiter de cette possibilité.

Néanmoins, il ne garantit pas que les négociations portent sur la répartition de la charge du supplément de cotisations vieillesse entre le salarié et l'employeur. Or, on sait très bien que les chefs d'entreprise refusent de surcotiser pour leurs employées.

Cet amendement vise donc à renforcer l'incitation de l'employeur à prendre en charge tout ou partie du supplément de cotisations.

Ce dispositif de surcotisation vise à instaurer un système allégeant la précarité et la pauvreté des femmes, déjà fortement touchées par des interruptions de carrières. Dès lors, il paraît normal que le supplément de cotisations soit pris en charge par l'employeur afin de ne pas pénaliser davantage encore les femmes en leur imposant une nouvelle charge.

Cet amendement répond à la recommandation n° 8 de la Délégation aux droits des femmes qui insiste sur la nécessité d'inciter les salariés à temps partiel et leurs employeurs à surcotiser.

Enfin, cette disposition ne présage pas du résultat des négociations.

L'amendement est adopté.

L'article 31 bis est adopté